



Assemblée des États Parties

Distr. : générale
28 novembre 2014

FRANÇAIS
Original : anglais

Treizième session

New York, 8-17 décembre 2014

Rapport du Bureau sur le Groupe d'étude sur la gouvernance

Note du Secrétariat

En application du paragraphe 7 de l'Annexe I de la résolution ICC-ASP/12/Res.8 du 27 novembre 2013, le Bureau de l'Assemblée des États Parties soumet ci-après à l'examen de cette dernière le rapport sur le Groupe d'étude sur la gouvernance. Le présent rapport tient compte des résultats des consultations informelles entre le Groupe d'étude et la Cour.

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	3
II. Thème I	3
A. Propositions d'amendement au Règlement de procédure et de preuve	3
B. Séminaire organisé au <i>The Hague Institute for Global Justice</i>	4
C. Thème B	5
D. Futurs travaux	6
III. Thème II	7
A. Contexte	8
B. Programme de travail	8
C. Débat consacré à la question des intermédiaires	8
D. Évaluation	11
IV. Recommandations	11
Annexe I : Rapport du Groupe d'étude sur la gouvernance sur les propositions d'amendement au Règlement de procédure et de preuve formulées par la Cour (Thème I).....	12
Appendice I : Document du président du Groupe d'étude sur la gouvernance – Amendements aux règles 76-3, 101-3 et 144-2-b : normes juridiques internationales pertinentes.....	16
Appendice II : Groupe de travail sur les enseignements : Recommandation concernant la proposition d'introduire une règle 140 <i>bis</i> dans le Règlement de procédure et de preuve : Absence temporaire d'un juge	19
Appendice III : Groupe de travail sur les enseignements : Recommandation concernant la proposition d'amender les règles 76-3, 101-3 et 144-2-b du Règlement de procédure et de preuve.....	29
Annexe II : Rapport du Groupe de travail sur les enseignements présenté au Groupe d'étude sur la gouvernance au sujet du Thème I (Accélération de la procédure pénale) — Rapport intérimaire sur le Thème B : « Phases préliminaire et de première instance : liens et problèmes communs »	42

I. Introduction

1. Le Groupe d'étude sur la gouvernance (ci-après dénommé « le Groupe d'étude ») a été créé par résolution de l'Assemblée des États Parties (ci-après dénommée « l'Assemblée ») en décembre 2010 afin d'assurer « un dialogue organisé entre les États Parties et la Cour aux fins de conforter le cadre institutionnel du système mis en place par le Statut de Rome et de renforcer la bonne organisation et l'efficacité de la Cour tout en préservant pleinement son indépendance judiciaire [...] » ; et de « faciliter le dialogue [...] en vue de recenser, en liaison avec la Cour, les questions nécessitant de nouvelles mesures et de soumettre des recommandations à l'Assemblée par l'entremise du Bureau ». Il a également été décidé que « les sujets devant être abordés par le groupe d'étude comprennent, mais sans s'y limiter, des questions ayant trait tant au renforcement du cadre institutionnel de la Cour qu'à l'agencement des rapports entre la Cour et l'Assemblée, ainsi que des questions importantes qui concernent le fonctionnement de la Cour ».

2. En 2011, le Groupe d'étude s'est penché sur la relation entre la Cour et l'Assemblée, le renforcement du cadre institutionnel de la Cour et l'amélioration de l'efficacité de la procédure pénale. Comme suite aux demandes formulées en ce sens par l'Assemblée à ses dixième et onzième sessions, le dialogue entre les organes de la Cour et les États Parties s'est poursuivi tout au long de 2012, 2013 et 2014.

3. À sa douzième session, l'Assemblée a pris note du Rapport du Bureau sur le Groupe d'étude sur la gouvernance et des recommandations qu'il contenait, et a demandé au Bureau de proroger pour une année supplémentaire le mandat du Groupe d'étude, déjà prorogé l'année précédente, afin de continuer à faciliter le dialogue. De plus, l'Assemblée a fait sienne la Feuille de route révisée (ci-après dénommée « la Feuille de route ») visant à accélérer la procédure pénale de la Cour en facilitant les amendements au Règlement de procédure et de preuve, ainsi que les recommandations visant à accroître la transparence, la prévisibilité et l'efficacité de l'ensemble de la procédure budgétaire.

4. Le 18 février 2014, le Bureau a fait savoir qu'il avait nommé l'Ambassadeur Håkan Emsgård (Suède) à la présidence du Groupe d'étude, ainsi que des coordonnateurs pour deux thèmes : a) Thème I : Amélioration de l'efficacité de la procédure pénale, co-coordonnateurs : M. Shehzad Charania (Royaume-Uni) et M. Thomas Henquet (Pays-Bas) ; et b) Thème II : Intermédiaires, coordonnateur : M. Klaus Keller (Allemagne). Le 5 mai 2014, comme suite au départ de M. Henquet, le Bureau a nommé M. Nobuyuki Murai (Japon) en tant que nouveau co-coordonnateur pour le Thème I.

5. Le Groupe d'étude a tenu un certain nombre de réunions ordinaires entre février et octobre 2014, ainsi que plusieurs réunions informelles entre les coordonnateurs, les États Parties et les organes de la Cour.

6. Le présent rapport sur le Groupe d'étude décrit les activités de celui-ci au cours de l'année écoulée et contient plusieurs recommandations sur la continuation de ses travaux et sur les questions qui exigent un suivi ou une analyse plus poussée.

II. Thème I

7. Le plan de travail du Groupe d'étude était bien plus important que les années précédentes. Si une grande partie de ses travaux ont consisté à examiner des propositions d'amendement au Règlement de procédure et de preuve de la Cour, conformément aux domaines prioritaires définis dans le premier rapport de la Cour de 2012 sur les enseignements, un certain nombre de volets supplémentaires ont été ajoutés aux travaux menés dans le cadre du Thème I en 2014.

A. Propositions d'amendement au Règlement de procédure et de preuve

8. Le 28 février 2014, le Groupe de travail sur les enseignements (ci-après dénommé « le GTE ») a présenté deux rapports conformément à la Feuille de route¹. Le premier rapport contenait des recommandations visant à amender les règles 76-3, 101-3 et 144-2-b

¹ ICC-ASP/12/37, Annexe 1.

du Règlement de procédure et de preuve (ci-après dénommé « le Règlement ») relevant du thème « Questions linguistiques »². Le second rapport contenait une recommandation visant à introduire une règle 140 *bis*, relevant du thème « Questions organisationnelles »³.

9. Le Groupe d'étude sur la gouvernance a remercié la Cour d'avoir préparé ces rapports en temps utile et bien avant les délais prévus dans la Feuille de route.

10. Entre février et septembre 2014, les membres du Groupe d'étude ont rencontré des représentants de la Cour à plusieurs reprises, à la faveur de réunions officielles et informelles, afin d'exprimer leurs points de vue respectifs et obtenir des précisions. Au terme de ces discussions, la Cour a préparé des versions révisées de ses rapports. On trouvera un résumé de ses discussions dans l'annexe I d'un rapport qui a été transmis au Groupe de travail sur les amendements, conformément à la Feuille de route.

B. Séminaire organisé au *The Hague Institute for Global Justice*

11. Le 9 juillet, la Suède, le Japon et le Royaume-Uni ont organisé un séminaire d'une journée, en collaboration avec le *The Hague Institute for Global Justice*. Ce séminaire, consacré au thème « Améliorer l'efficacité de la procédure pénale tout en préservant les droits individuels », était animé par le professeur Håkan Friman. Cela fut une occasion unique pour des représentants de la Cour, dont plus d'un tiers de ses juges, des hauts responsables du Bureau du Procureur, des tribunaux spéciaux, des États Parties au Statut de Rome, des membres du barreau, des ONG et des représentants du monde universitaire d'interagir et d'aborder des idées fondamentales.

12. Après le discours de bienvenue prononcé par M. Abiodun Williams, président de l'Institut, l'Ambassadeur Håkan Emsgård, président du Groupe d'étude, a présenté les travaux du Groupe. Mme la juge Sanji Monageng, vice-présidente de la Cour et présidente du GTE a expliqué le rôle que joue la Cour dans ce processus. Le professeur Claus Kre et le professeur Guénaël Mettraux ont ensuite présenté différentes initiatives destinées à améliorer l'efficacité et l'efficacités de la Cour. Le professeur Kre a produit un document non officiel du Gouvernement allemand, dont le but était de contribuer à un examen systémique du cadre dans lequel s'inscrivent les procédures engagées devant la Cour. Ce document suggérait — en guise de point de départ pour un débat plus large — de mener une réflexion plus approfondie sur le rôle des procédures de confirmation des charges et leur lien avec le procès qui s'ensuit. À cet effet, il formulait un certain nombre de questions qui méritaient une analyse et une discussion plus poussées. Le professeur Mettraux a, quant à lui, présenté une initiative lancée par des experts et financée par le Gouvernement suisse, qui abordait un plus large éventail de sujets, allant du rôle de la Chambre préliminaire à la communication des pièces, en passant par les questions concernant la Défense, la participation des victimes et la coopération. Il a également été fait mention des résultats d'un séminaire organisé en 2012 par le Ministère des affaires étrangères et du Commonwealth du Royaume-Uni, présidé par un ancien juge de la Cour pénale internationale, Sir Adrian Fulford. Ce séminaire était axé sur le rôle de la Chambre préliminaire et sa relation avec les chambres de première instance⁴.

13. Lors des quatre séances en petits groupes qui ont composé le séminaire, des sujets au cœur du système instauré par le Statut de Rome ont été abordés. Au cours de la séance intitulée « Le rôle de la Chambre préliminaire », les participants ont débattu de certains sujets clés, tels que la façon dont les juges avaient jusque-là interprété le critère des « motifs substantiels de croire », la question de savoir si une nouvelle règle était nécessaire pour préciser ce critère, celle de savoir si la procédure préliminaire devrait se limiter à un mécanisme de filtrage étroit ou si la Chambre préliminaire devrait jouer un rôle de surveillance étendu, notamment pour ce qui est de l'efficacité du dossier à charge, de manière plus générale. Les points suivants ont également fait l'objet d'une brève discussion : la question de savoir si une chambre préliminaire est d'une quelconque manière nécessaire, la portée de l'obligation de communication du Procureur au stade préliminaire et la mesure dans laquelle le Procureur pourrait et devrait poursuivre ses

² ICC-ASP/11/31/Add.1.

³ Ibid.

⁴ https://www.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment_data/file/330921/FCO_Seminar_on_ICC_Procedures_Executive_Summary.docx (uniquement disponible en anglais).

enquêtes une fois rendue la décision relative à la confirmation des charges. La question a été posée de savoir si les chambres de première instance avaient fait le meilleur usage des dossiers de la procédure transmis par les chambres préliminaires.

14. La séance intitulée « Comment les nouvelles technologies peuvent aider à accélérer les procès » a été l'occasion d'aborder des aspects plus techniques des problèmes d'efficacité. Ces aspects concernaient principalement la déposition au procès par liaison vidéo des témoins et des personnes accusées. Les participants ont débattu des avantages financiers et économiques de cette technologie, de l'expérience en matière de liaison vidéo des autres tribunaux, au niveau tant national qu'international, ainsi que des difficultés propres à l'utilisation de tels techniques innovantes à la Cour, bien qu'elles aient été utilisées et testées à l'échelle nationale.

15. La séance consacrée au thème « Phases préliminaire et de première instance : liens et problèmes communs » était axée sur l'équilibre des responsabilités et des rôles entre ces deux phases de la procédure. Au rang des questions clés examinées figuraient celles de savoir comment les chambres devraient respectivement se préparer en prévision de la phase préliminaire et de la phase de première instance, de manière à préserver leurs spécificités ; dans quelle mesure le Procureur devrait déjà être « prêt pour un procès » au stade préliminaire ; et dans quelle mesure la Chambre préliminaire devrait s'employer à entièrement résoudre certains problèmes en vue du procès, comme les problèmes en lien avec la communication des pièces, la participation des victimes et les mesures de protection.

16. La dernière séance en petits groupes s'est intéressée au thème « Intérêts des victimes : améliorer l'efficacité du mécanisme de participation des victimes en application de l'article 68-3 du Statut de Rome ». Le débat a porté sur les avantages d'une démarche harmonisée entre toutes les chambres s'agissant des demandes et de la participation des victimes. Les participants se sont interrogés sur le point de savoir si le système devait être rationalisé de façon radicale compte tenu des écueils que comporte l'évaluation de la légitimité des demandes, de la charge supplémentaire qui pèse sur la Défense en ce qu'elle doit parfois répondre dans deux affaires différentes, et des difficultés logistiques susceptibles de se poser si un grand nombre de victimes souhaite participer à des affaires impliquant des crimes comme le crime de génocide.

C. Thème B

17. Au cours de l'année, le président du Groupe de travail a souligné l'importance des questions soulevées par le « Thème B » du Premier rapport de la Cour à l'Assemblée des États Parties sur les enseignements⁵. Ce Thème porte sur les questions ayant trait aux liens entre les phases préliminaire et de première instance, et les problèmes qu'elles ont en commun. Aussi, le président a demandé à la Cour de tenir d'autres débats sur les questions soulevées par le Thème B afin d'identifier les principaux « engorgements » affectant les travaux de la Cour, et de proposer des mesures pour y remédier.

18. Le 13 mars 2014, la vice-présidente de la Cour, Mme Monageng, également présidente du GTE, s'est exprimée lors de la séance inaugurale de 2014 du Groupe d'étude. Elle a fait le point sur les travaux menés par la Cour eu égard au Thème B depuis la douzième session de l'Assemblée, et confirmé que le Thème B avait fait l'objet de nombreuses réunions des juges de la Section préliminaire. Elle a également expliqué l'importance des questions soulevées par ce Thème, tout en soulignant leur complexité intrinsèque qui découle de l'un des principaux piliers du Statut de Rome : l'alliance unique de principes des systèmes juridiques de *common law* et de droit romano-germanique. Partant, la vice-présidente Monageng a insisté sur le fait que des mesures de réforme, quelles qu'elles soient, devaient habilement concilier ces deux systèmes juridiques tout en favorisant l'efficacité. Le 8 avril 2014, le GTE a présenté son premier rapport intérimaire, qui résume les débats préliminaires tenus entre les juges de la Section préliminaire et les juges de la Section de première instance.

⁵ ICC-ASP/11/31/Add.1.

19. Le 15 septembre 2014, le GTE a présenté son deuxième rapport intérimaire⁶, dans lequel il décrit les importants changements dans la pratique que les chambres préliminaires ont instaurés et qui ont permis d'améliorer l'efficacité et l'efficacités des procédures préliminaire et de première instance. Parmi ces changements, citons la précision des faits et circonstances qui sont confirmés par les chambres préliminaires, la souplesse dont font preuve les chambres préliminaires au moment de procéder à la qualification juridique de ces faits, la façon dont le Procureur produit ses éléments de preuve et l'accélération du processus d'expurgation.

20. Même si tous ceux qui participent aux efforts visant à accélérer et à améliorer la procédure pénale de la Cour s'emploient à assurer l'efficacité de ce processus, les questions soulevées par le Thème B appellent un examen attentif et approfondi au sein de la Cour en raison de leurs aspects techniques, de l'incidence qu'elles pourraient avoir sur l'équité de la procédure et de leurs effets pratiques sur les procédures actuellement suivies lors des phases préliminaire et de première instance.

21. Les changements dans la pratique que les chambres préliminaires ont instaurés illustrent le processus en cours entamé par tous les organes de la Cour pour tirer des enseignements du passé et trouver des solutions aux problèmes qui nuisent à l'efficacité et à l'efficacité des travaux de la Cour. Ils traduisent également l'interdépendance des phases préliminaire et de première instance ainsi que l'importance de comprendre comment chaque phase peut consolider l'autre. Enfin, ils prouvent que certains des problèmes cernés dès les premiers pas de la Cour peuvent être réglés en changeant la pratique sans nécessairement devoir amender le Règlement de procédure et de preuve.

22. Pourtant, comme pour toute nouveauté introduite à la Cour, c'est l'expérience qui permettra d'évaluer le plus utilement la valeur de ces changements. En outre, si certains de ces changements devaient bel et bien se révéler avantageux, il pourrait être justifié de les intégrer par voie d'amendement. Le GTE continuera de suivre ces nouveautés ainsi que d'autres, et encouragera les juges de la Section préliminaire et de la Section de première instance à poursuivre le dialogue et le débat en cours afin d'identifier les problèmes et les solutions s'agissant de toutes les questions soulevées par le Thème B.

23. Le Groupe d'étude a remercié les juges des chambres préliminaires et de première instance pour leurs travaux et s'est réjoui à la perspective de pouvoir approfondir ces échanges l'année prochaine. Tout en saluant le travail accompli jusque là, une délégation a posé la question de savoir si tenter de résoudre les difficultés rencontrées à la fin du processus de confirmation des charges, comme l'indique la section III du deuxième rapport intérimaire sur le Thème B, pourrait avoir une incidence sur la procédure relative à la recevabilité, notamment sur le critère de la complémentarité appliqué par la Cour en vertu de l'article 17 du Statut de Rome. La Cour a déclaré que les décisions relatives à la recevabilité étaient de nature judiciaire et que la recevabilité serait tranchée au cas par cas. Cette même délégation s'est interrogée au sujet de l'incidence du recours à la norme 55 sur les droits de l'accusé, comme le souligne le paragraphe 20 du deuxième rapport intérimaire sur le Thème B. La Cour a reconnu que pour mieux protéger les droits de l'accusé, il était préférable de recourir à la norme 55 le plus tôt possible.

D. Futurs travaux

24. La Cour existe depuis bien plus de 10 ans. Pendant cette période, elle a élaboré un important corpus de jurisprudence et de pratiques internes. Il est primordial pour la poursuite des travaux de la Cour qu'elle continue à faire fond sur cette expérience et joue un rôle prépondérant dans l'élaboration du droit et de la pratique.

25. Le Groupe d'étude s'emploie à poursuivre le dialogue qu'il a ouvert avec la Cour en vue d'améliorer l'efficacité et l'efficacité de celle-ci, et d'assurer le meilleur usage des ressources dont elle dispose. Dans le même temps, il entend pleinement préserver l'indépendance judiciaire de la CPI et la qualité de ses travaux, ainsi que garantir les droits de l'accusé et des victimes. La Cour et le Groupe d'étude ont relevé que nombre des problèmes identifiés pendant les premières années d'existence de l'institution pourraient être réglés grâce à des changements dans la pratique, et même au travers d'amendements au

⁶ Voir Annexe II.

Règlement de la Cour, sans pour autant devoir modifier le Règlement de procédure et de preuve.

26. Bien que d'importants progrès aient été accomplis au cours de cette année eu égard au Thème B (« Phases préliminaire et de première instance : liens et problèmes communs »), le Groupe d'étude a exprimé son soutien en faveur de la position exposée par la Cour, selon laquelle pour améliorer le système, il était justifié de procéder à une révision d'ensemble de tous les problèmes communs aux phases préliminaire et de première instance⁷. Le Groupe d'étude a encouragé la Cour à adopter une telle démarche globale pour toutes les questions en suspens relevant de ce Thème. Il a dit attendre avec intérêt le prochain rapport de la Cour à cet égard.

27. Le Groupe d'étude a également relevé que certains travaux préliminaires avaient été menés à bien au sein de la Cour s'agissant du Thème D intitulé « Participation et indemnisation des victimes », et particulièrement eu égard au point I consacré aux « Demandes de participation des victimes ». Par conséquent, il a encouragé la Cour à poursuivre ses travaux dans ce domaine en vue de présenter un premier rapport en 2015.

28. Le Groupe d'étude a fait part de sa volonté de continuer à examiner des propositions d'amendement au Règlement de procédure et de preuve, conformément à la Feuille de route pour la révision de la procédure pénale à la Cour, qui figure dans l'Annexe I du Rapport du Bureau sur le Groupe d'étude sur la gouvernance pour 2013 (ICC-ASP/12/37). À cet égard, le Groupe d'étude a encouragé la Cour à continuer à recourir à sa démarche plus holistique afin de permettre aux États d'examiner de futures propositions de manière plus systématique. Le Groupe d'étude a souligné qu'à ce titre le rapport de la Cour sur le Thème B constituait une précieuse contribution. Dans le même ordre d'idées, il a souhaité rappeler que le Statut de Rome prévoyait également que tout État Partie pouvait proposer des amendements au Règlement de procédure et de preuve. Aussi, le Groupe d'étude devrait également être considéré comme un lieu d'échanges où débattre des propositions d'amendement formulées par des États Parties, afin de permettre un dialogue structuré et fructueux entre les États Parties et la Cour. D'une part, cela renforcerait le rôle des États Parties dans le processus d'amendement et, d'autre part, cela offrirait à la Cour, y compris au Groupe de travail sur les enseignements et au Comité consultatif chargé de la révision des textes, l'occasion et le temps dont ils ont besoin pour se former une opinion sur de telles propositions d'amendement. Il pourrait s'avérer nécessaire de modifier la Feuille de route dans un tel cas de figure.

29. Enfin, le Groupe d'étude a estimé qu'ouvrir un dialogue actif avec des parties prenantes externes de la Cour, dont le travail consistait à améliorer l'efficacité et l'efficacité de la procédure pénale, était un aspect important de sa mission. Sur ce point, le séminaire organisé le 9 juillet au *The Hague Institute for Global Justice* (dont il est question ci-dessus) a réuni un certain nombre d'initiatives, y compris des initiatives externes, qui se sont intéressées à la réforme de la Cour à divers égards. Le Groupe d'étude a décidé de se tenir au fait de ces dialogues en cours et de tout nouveau dialogue afin de susciter un débat étendu et fructueux sur les questions qui relèvent de son mandat. De telles initiatives pourraient également offrir un cadre bénéfique pour un débat plus général sur la manière d'améliorer l'efficacité et l'efficacité de la procédure pénale. Sans pour autant aboutir nécessairement à des propositions d'amendement à court terme, ce débat jetterait les bases d'une réflexion plus approfondie sur le fonctionnement de la Cour à plus long terme.

III. Thème II

30. Lors de sa réunion du 17 mars 2014, le Bureau a demandé au président de mener des consultations avec le Groupe de travail de La Haye pour préciser les points suivants et lui en faire rapport : a) le mandat spécifique prévu pour les intermédiaires relevant du Thème II ; b) le plan élargi pour le Thème II, tel que mentionné dans le résumé informel de la réunion du 13 janvier 2014 du Groupe de travail de La Haye ; et c) les plans du Groupe de travail de La Haye pour donner corps aux recommandations du Bureau sur l'évaluation et la rationalisation des méthodes de travail des organes subsidiaires du Bureau. À sa réunion du 16 avril 2014, le Bureau a été informé par le président que le Groupe de travail

⁷ Annexe II, par. 32.

de La Haye avait l'intention de terminer de revoir les mandats additionnels qu'il avait créés pour 2014 afin de les examiner. Le Bureau a pris note de cette information et décidé qu'il examinerait tout besoin supplémentaire en facilitation, qui pourrait survenir au cours de l'intersession, et le confierait à son Groupe de travail de New York ou de La Haye, conformément à la pratique établie.

A. Contexte

31. La question des intermédiaires a d'abord été débattue dans le cadre de la facilitation du Groupe de travail de La Haye sur la planification stratégique, lors de ses réunions informelles du 14 juin 2012 et du 5 juillet 2012. En 2013, cette question a été transférée au Groupe de travail de La Haye sur les victimes, qui lui a consacré sa réunion du 13 mars 2013.

B. Programme de travail

32. Avant de tenir des sessions informelles, le Groupe d'étude a mené des consultations informelles auprès des organes concernés de la Cour, des États Parties intéressés et des ONG. Le coordonnateur a rappelé sa volonté d'engager des consultations informelles avec toute partie prenante à de nombreuses reprises. Il a également communiqué des informations au Groupe de travail de New York à l'occasion de la visite de facilitateurs de La Haye à New York le 4 juin 2014.

33. Le 19 juin 2014, le Groupe d'étude a tenu une réunion informelle concernant ce Thème. Après avoir entendu des exposés de la Cour sur la question des intermédiaires, il a organisé un débat ciblé et exhaustif avec les organes concernés de la Cour sur ce sujet. Au cours de cette réunion, les documents de politique de la Cour concernant les intermédiaires ont également été présentés. Les paragraphes ci-après entendent présenter les principaux points de ce débat.

C. Débat consacré à la question des intermédiaires

34. On trouvera ci-dessous les documents de politique que la Cour a publiés et qui ont servi de base aux débats portant sur ce Thème :

- a) Directives régissant les rapports entre la Cour et les intermédiaires ;
- b) Code de conduite des intermédiaires ; et
- c) Modèle de contrat pour les intermédiaires.

1. Adoption et mise en œuvre des Directives régissant les rapports entre la Cour et les intermédiaires

35. Les Directives ont été adoptées et sont entrées en vigueur le 17 mars 2014. Dans le cadre du processus ayant abouti à leur adoption, un groupe de travail interne a été constitué et des consultations ont été menées avec des conseils externes et d'autres parties prenantes, tels des ONG actives sur le terrain et des États Parties. Comme l'a expliqué la Cour, ces Directives étaient déjà suivies avant leur adoption officielle puisqu'elles traduisent la pratique actuelle de la Cour concernant les intermédiaires. La Cour a indiqué s'être attelée à la tâche consistant à élaborer des directives régissant les relations de l'ensemble de l'institution avec les intermédiaires afin de combler un vide dans son cadre réglementaire. À l'exception d'une disposition du Règlement du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes, les textes juridiques de la Cour ne contiennent aucune disposition concernant les rapports avec des intermédiaires. Les Directives devraient être mises en œuvre à l'aide des ressources existantes, et deux rapports sur leurs implications financières ont été présentés au Comité du budget et des finances à ses deux sessions tenues en 2013.

36. Les Directives couvrent un certain nombre de différents sujets, tels que le processus de sélection, les formes de prise en charge, les problèmes de sécurité et la confidentialité. La Cour a relevé que les intermédiaires n'étaient souvent pas rémunérés et que seuls leurs

frais étaient remboursés. De ce fait, recourir à des intermédiaires est une solution avantageuse pour la Cour.

37. La Cour a établi un mécanisme de suivi afin d'assurer un suivi efficace des Directives. Durant les deux premières années, le suivi des Directives sera réalisé par le Groupe de travail sur les intermédiaires, qui se réunira tous les six mois. Comme la Cour l'a fait savoir au Groupe d'étude, ce groupe de travail s'est récemment réuni et a décidé que le Cabinet du Greffier ferait office de coordonnateur du mécanisme d'observation permanent, qui regroupe tous les organes de la Cour et les services concernés, et dont la première réunion s'est tenue en septembre 2014. Comme indiqué dans les Directives, une révision détaillée devrait avoir lieu en septembre 2015 et, dans l'intervalle, chaque organe et service devrait suivre leur mise en œuvre.

2. Le rôle des intermédiaires dans les enquêtes criminelles

38. Comme suite à la présentation générale des Directives, le Bureau du Procureur a abordé des aspects portant directement sur ses activités. Au début d'une enquête, les connaissances qu'a le Bureau du Procureur d'une situation sur le terrain sont encore quelque peu limitées. Les intermédiaires de l'Accusation ont pour seule mission d'aider le Bureau du Procureur, le cas échéant, à identifier des témoins potentiels qui seraient prêts à coopérer, et à entrer en contact avec eux. Ces activités pourraient parfois se révéler fort chronophages et onéreuses si le Bureau du Procureur n'avait pas la possibilité de s'appuyer sur des intermédiaires. Cela pourrait également exposer les personnes avec qui il interagit à des risques dont la gestion obligatoire serait tout aussi coûteuse pour la Cour. Comme le Bureau du Procureur l'a expliqué, les intermédiaires ne sont de ce fait jamais amenés à exercer des activités d'enquête, qui relèvent de sa seule responsabilité.

39. Comme indiqué par le Bureau du Procureur, il a tiré des enseignements des écueils rencontrés dans l'affaire *Lubanga*⁸, et, afin d'éviter que cela ne se reproduise à l'avenir, a pris des mesures consistant à effectuer des contrôles de sécurité, mettre les intermédiaires à l'essai à un stade précoce du processus de sélection, suivre étroitement les intermédiaires et éviter de recourir à des particuliers jouant le rôle d'intermédiaire auprès d'un grand nombre de témoins potentiels ou sources d'information. Effectuer des comptes rendus et un suivi étroits, limiter le nombre de témoins avec lesquels un intermédiaire entre en contact, ne donner des informations aux intermédiaires que s'ils ont besoin de les connaître et interroger les témoins sur les méthodes des particuliers jouant le rôle d'intermédiaire sont autant d'autres mesures destinées à réduire les risques que comporte le recours à des intermédiaires. Ces mesures ont été codifiées dans le Manuel des opérations du Bureau du Procureur, dans la section sur la question des intermédiaires. Ce document confidentiel énonce les procédures de fonctionnement standard suivies par le Bureau du Procureur en la matière.

40. Le Groupe d'étude a été informé que le Bureau du Procureur faisait la distinction entre deux catégories d'intermédiaire :

- a) Les intermédiaires sous contrat – Il s'agit de personnes identifiées auxquelles le Bureau du Procureur souhaite confier la tâche d'accomplir quelque chose au nom de la Cour. Ces personnes sont également rémunérées pour le temps qu'elles consacrent à leurs tâches.
- b) Les intermédiaires bénévoles – Il s'agit de personnes qui proposent d'aider la Cour et dont seuls les frais engagés sont remboursés.

41. Le Bureau du Procureur a relevé que les activités d'enquête n'étaient pas confiées à des intermédiaires. La coopération avec un intermédiaire est basée sur une évaluation des risques/avantages, qui est non seulement menée avant de prendre contact avec l'intermédiaire potentiel, mais également pendant qu'il interagit avec la Cour. L'intéressé est informé des tenants et aboutissants, et confirme par signature qu'il en a été informé. La rémunération des intermédiaires sous contrat relève du budget lié aux situations et est

⁸ Cour pénale internationale, Chambre de première instance I, *Situation en République démocratique du Congo, Affaire Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut*, ICC-01/04-01/06-tFRA, 14 mars 2012, par. 178 à 484. Voir, notamment, le par. 482.

indexée sur les montants versés par les Nations Unies au niveau local pour cette catégorie de services.

42. Dans le cadre de sa stratégie de sortie, le Bureau du Procureur prévient les intermédiaires qu'ils ne doivent pas s'attendre à d'autres tâches ou à un renouvellement de contrat. Lorsque leur contrat prend fin, les intermédiaires sont informés des questions de confidentialité. Au moindre doute concernant un intermédiaire, le Bureau du Procureur cesse aussitôt de recourir à cette personne.

3. Questions de gouvernance

43. Pour ce qui est de la question de l'éventuelle responsabilité civile de la Cour envers les intermédiaires ou pour leurs actes, celle-ci a expliqué que, comme les intermédiaires ne sont pas des membres du personnel de la Cour, ils ne seraient pas en mesure de tirer parti des mécanismes instaurés par le Règlement du personnel de la Cour. En outre, des actions de la part d'un tiers devant des juridictions nationales à l'encontre de la Cour n'aboutiraient pas en raison de l'immunité de juridiction dont jouit cette dernière. Toutefois, l'article 31 de l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour exige de celle-ci, sans préjudice des pouvoirs de l'Assemblée, qu'elle prenne des dispositions en vue du règlement, par des moyens appropriés, des différends de « droit privé ». À cette fin, la Cour peut s'inspirer de l'expérience des Nations Unies et d'autres organisations internationales en matière de règlement des actions de la part d'un tiers, y compris par voie de négociation.

4. Débat mené dans le cadre du Groupe d'étude avec les États Parties sur la question des intermédiaires et la voie à suivre

44. Lors de sa réunion du 19 juin 2014, le Groupe d'étude a tenu un débat ciblé et instructif, au cours duquel nombre d'aspects divers de la question des intermédiaires ont été mis en exergue. Les États Parties ont témoigné du vif intérêt qu'ils portaient aux questions en jeu. Certains États Parties ont jugé que le recours à des intermédiaires dans un pays de situation affectait la souveraineté de l'État concerné et que le cadre juridique actuel ne prévoyait pas de motif clair pour lequel il convenait de recourir à des intermédiaires et s'appuyer sur eux. Dans le même état d'esprit, il a été avancé que la Cour avait été créée pour s'acquitter de son mandat avec la coopération des États Parties, dans le respect du chapitre IX du Statut. Certaines délégations ont également fait part de leur profonde inquiétude quant au fait que le Manuel des opérations du Bureau du Procureur était confidentiel. Certains autres États ont mis en évidence des zones d'ombre entourant l'utilisation d'intermédiaires s'agissant de la question de savoir quand ils allaient être utilisés et dans le cadre de quelle procédure. D'autres États ont salué l'adoption des Directives.

45. Le Groupe d'étude a également eu l'occasion de répondre à des questions concrètes adressées à la Cour, dans la mesure où elles n'avaient pas trait à des aspects confidentiels. Les États Parties se sont ainsi vu apporter d'autres informations utiles. Une des questions posées concernait les implications financières et budgétaires de l'utilisation d'intermédiaires. Les États Parties ont été informés que si la Cour devait avoir besoin de ressources supplémentaires, elle les absorberait dans son budget pour 2014, comme elle l'indiquait en 2013 dans son deuxième rapport au Comité du budget et des finances. S'agissant de la possibilité que des charges soient portées dans l'affaire *Lubanga* pour atteintes à l'administration de la justice et du fait que la Chambre de première instance a suggéré qu'il pourrait y avoir des raisons d'enquêter sur de telles atteintes commises par certains individus, le Groupe d'étude a été informé que le Bureau du Procureur avait engagé un expert chargé d'examiner les informations internes en lien avec les allégations. À la lumière du rapport préparé par cet expert et selon l'évaluation du Procureur de toutes les informations pertinentes à sa disposition, celui-ci a décidé de ne pas officiellement enquêter sur ces allégations.

46. Pour ce qui est de la voie à suivre, certains États Parties ont souligné qu'ils restaient intéressés par ce sujet. Dans le même temps, ils se sont dit conscients de la nécessité de rationaliser les travaux du Groupe de travail de La Haye et du Groupe d'étude sur la gouvernance, ainsi que de clore les débats, le cas échéant.

D. Évaluation

47. Le Groupe d'étude estime que la question des intermédiaires revêt une importance capitale. Preuve en sont les difficultés rencontrées par l'Accusation dans l'affaire *Lubanga*, où des problèmes en lien avec certains de ses intermédiaires avaient poussé la Chambre de première instance à rejeter les éléments de preuve apportés par les témoins qui avaient été en contact avec ces intermédiaires. Le point de savoir s'il fallait se montrer favorable à l'utilisation d'intermédiaires par le Bureau du Procureur n'a pas fait l'objet d'un consensus au sein du Groupe d'étude. Si certains États ont reconnu que l'Accusation devrait parfois s'appuyer sur des intermédiaires en guise de bonne pratique au nom de l'efficacité et pour protéger les témoins, d'autres États se sont dit préoccupés par cette démarche. Le Groupe d'étude est toutefois parvenu à un accord concernant la nécessité pour la Cour de mettre en œuvre une politique équilibrée à cet égard.

48. Dans ce contexte, le Groupe d'étude prend note de l'adoption des Directives par la Cour.

49. L'importance de l'intégrité du processus judiciaire exige d'assurer un suivi complet et continu de la mise en œuvre des Directives en tenant compte de l'expérience acquise à ce jour et des conclusions judiciaires pertinentes eu égard à la question à l'examen. S'il reconnaît le principe de l'indépendance de l'Accusation, tel que consacré à l'article 42-1 du Statut de Rome, le Groupe d'étude insiste sur le fait que le Bureau du Procureur doit veiller à étroitement surveiller ces intermédiaires. À ce sujet, le Groupe d'étude a pris acte de la proposition du Bureau du Procureur, selon laquelle les intermédiaires n'assumeront aucune fonction en matière d'enquêtes. Le Groupe d'étude félicite également la Cour d'avoir établi un mécanisme de suivi de la mise en œuvre des Directives.

50. Dès lors que la question des intermédiaires demeure importante aux yeux des États Parties, et compte tenu aussi des inquiétudes exprimées par certains États lors des débats, le Groupe d'étude invite les organes concernés de la Cour à tenir les États Parties informés des futurs développements importants — y compris s'agissant de la procédure judiciaire — qui pourraient exiger de la Cour qu'elle revoie sa politique relative aux intermédiaires. Comme de telles informations pourraient également être transmises en dehors d'une autre facilitation sur la question des intermédiaires, le Groupe d'étude recommande de mettre fin au mandat de facilitation. À cet égard, il convient de relever que s'il fallait agir à l'avenir, le Bureau pourrait délivrer un nouveau mandat pour traiter la question des intermédiaires, sous toute forme qu'il jugerait appropriée.

IV. Recommandations

51. Le Groupe d'étude, par l'entremise du Bureau, soumet les recommandations suivantes à l'appréciation de l'Assemblée :

L'Assemblée des États Parties,

1. *Prolonge* à nouveau, pour une période d'un an, le mandat du Groupe d'étude sur la gouvernance, établi en application de la [résolution ...], et *prie* le Groupe d'étude de lui faire rapport à sa quatorzième session ;
2. *Salue* le rapport du Groupe de travail des juges sur les enseignements s'agissant du Thème « Phases préliminaire et de première instance : liens et problèmes communs », et *encourage* les juges à poursuivre leurs travaux sur ce sujet en 2015 ;
3. *Se réjouit* de recevoir en 2015 le rapport du Groupe de travail des juges sur les enseignements, consacré au Thème « Participation et indemnisation des victimes » ;
4. *Invite* la Cour à surveiller le recours à des intermédiaires par le biais de son Groupe de travail sur les intermédiaires, en vue de garantir l'intégrité de la procédure judiciaire et les droits de l'accusé ; et
5. *Demande* à la Cour d'informer les États Parties, le cas échéant, de tout développement important ayant trait au recours à des intermédiaires et qui pourrait exiger de la Cour qu'elle revoie les Directives.

Annexe I

Rapport du Groupe d'étude sur la gouvernance sur les propositions d'amendement au Règlement de procédure et de preuve formulées par la Cour (Thème I)

A. Introduction

1. Le 28 février 2014, le Groupe de travail sur les enseignements a présenté deux rapports conformément à la Feuille de route¹. Le premier rapport contenait des recommandations visant à amender les règles 76-3, 101-3 et 144-2-b du Règlement de procédure et de preuve (ci-après dénommé « le Règlement ») relevant du thème « Questions linguistiques »². Le second rapport contenait une recommandation visant à introduire une règle 140 *bis*, relevant du thème « Questions organisationnelles »³.
2. Le Groupe d'étude sur la gouvernance a remercié la Cour d'avoir préparé ces rapports en temps utile et bien avant les délais prévus dans la Feuille de route.
3. Entre février et septembre 2014, les membres du Groupe d'étude ont rencontré des représentants de la Cour à plusieurs reprises, à la faveur de réunions officielles et informelles, afin d'exprimer leurs points de vue respectifs et obtenir des précisions. Au terme de ces discussions, la Cour a préparé des versions révisées de ses rapports. Conformément à la Feuille de route, le Groupe d'étude devrait transmettre au Groupe de travail sur les amendements, au moins 60 jours avant la prochaine session de l'Assemblée, ses recommandations finales sur les propositions d'amendement au Règlement.

B. Propositions d'amender les règles 76-3, 101-3 et 144-2-b

4. L'amendement proposé pour la règle 76-3 permettrait à la Cour d'autoriser la traduction partielle de déclarations de témoins à charge, dans les cas où ces traductions partielles n'enfreindraient pas les droits de l'accusé. L'amendement proposé pour la règle 144-2-b permet à la Cour d'autoriser la traduction partielle de décisions de la Cour, dans les cas où ces traductions partielles n'enfreindraient pas les droits de l'accusé. Quant à l'introduction de la règle 101-3, elle permet à la Cour de ne faire courir les délais liés à certaines décisions qu'à partir de la notification des traductions desdites décisions.
5. La Cour a expliqué au Groupe d'étude que l'amendement proposé pour la règle 76-3 avait été formulé pour répondre aux situations dans lesquelles des traductions intégrales de déclarations de témoins s'étaient révélées peu pratiques et avaient causé des retards considérables dans les procédures. La Cour a estimé que des traductions partielles de déclarations de témoins à charge étaient pleinement conformes à l'article 67-1-f qui dispose que l'accusé a droit de bénéficier « des traductions nécessaires pour satisfaire aux exigences de l'équité », et à l'article 67-1-c qui énonce que l'accusé doit être « jugé sans retard excessif ». La Cour a donc déclaré que l'amendement proposé offrirait aux chambres une plus grande marge de manœuvre en leur permettant de prendre des décisions qui concilieraient les considérations d'équité et de rapidité⁴.
6. La Cour a expliqué au Groupe d'étude que l'amendement proposé pour la règle 144-2-b découlait du fait que cette disposition n'apportait pas de réponse claire à la question de savoir si une chambre de première instance pouvait autoriser la traduction partielle de certaines décisions. Bien qu'une chambre de première instance ait interprété cette règle comme autorisant de telles traductions, la Cour a conclu que des éclaircissements étaient de mise. Elle a affirmé que cet amendement resterait soumis au respect des garanties énoncées à l'article 67-1-f⁵.

¹ ICC-ASP/12/37, Annexe 1.

² ICC-ASP/11/31/Add.1.

³ Ibid.

⁴ Groupe d'étude sur la gouvernance, Thème I : Accélération de la procédure pénale, Recommandation concernant la proposition d'amender les règles 76-3, 101-3 et 144-2-b du Règlement de procédure et de preuve.

⁵ Ibid.

7. La Cour a expliqué au Groupe d'étude que l'amendement proposé pour la règle 101-3 avait été formulé pour répondre aux situations dans lesquelles les Chambres, estimant que les traductions de certaines décisions étaient nécessaires, avaient pour pratique de proroger les délais de façon ponctuelle. Ainsi, l'amendement proposé aurait pour effet d'indiquer clairement qu'une chambre peut ordonner que les délais commencent à courir à compter de la notification des traductions de certaines décisions.

8. Au cours des débats du Groupe d'étude, des délégations ont soulevé un certain nombre de points. Les débats ont porté sur la question de savoir si les amendements proposés portaient atteinte aux droits de l'accusé, tels qu'énoncés à l'article 67 du Statut de Rome. Il convient notamment de relever que l'article 67-1-f prévoit que l'accusé a le droit de bénéficier gratuitement de telles traductions « nécessaires » pour satisfaire aux exigences de l'équité. Dans sa forme actuelle, la règle 76-3 énonce que les déclarations des témoins à charge doivent être traduites dans une langue que l'accusé comprend et parle parfaitement. Certaines délégations ont exprimé leur profonde préoccupation quant à l'interprétation selon laquelle le critère établi par la règle 76-3 est des plus stricts. La Cour a affirmé que l'amendement proposé cherchait simplement à harmoniser le Statut de Rome et la règle 76-3. Le président du Groupe d'étude a préparé un document (voir l'appendice au présent rapport) présentant les recherches qu'il a réalisées à cet égard. Celles-ci ont révélé que le droit des traités était muet sur la portée du droit de l'accusé à bénéficier de traductions et à se faire assister d'un interprète, et qu'il n'existait pas de critère ou de jurisprudence à l'échelle internationale ou régionale affirmant que l'ensemble des documents, déclarations à charge ou décisions devait être intégralement traduit afin de protéger les droits de l'accusé. Une délégation a appelé l'attention du Groupe d'étude sur certains instruments juridiques, comme la directive 2010/64 de l'Union européenne. Selon un point de vue exprimé, la jurisprudence pourrait être lue de façon à appuyer la position contraire.

9. D'aucuns ont exprimé la crainte que les propositions s'emploient à assurer la rapidité du procès au détriment du droit de l'accusé à un procès équitable. Le Statut de Rome énonce que l'accusé a droit à ce que sa « cause soit entendue [...] équitablement et de façon impartiale⁶ » et à « [ê]tre jugé sans retard excessif⁷ ». La Cour et certaines délégations ont estimé qu'attendre les traductions intégrales pourrait causer un retard trop important pour qu'un procès soit réputé équitable, compromettant ainsi le droit de l'accusé à un procès équitable et diligent. Inversement, d'autres délégations ont relevé que les accusés devaient suffisamment bien connaître l'affaire les concernant pour être en mesure de se défendre et que seules des traductions intégrales des déclarations de témoins pourraient satisfaire à cette exigence. D'autres délégations ont affirmé que des préoccupations budgétaires et de ressources humaines ne devraient pas être le critère pour amender le cadre juridique en place lorsqu'il en va d'un droit de l'homme ou de l'état de droit.

10. Des éclaircissements supplémentaires ont été demandés concernant les critères appliqués pour décider quelles parties d'une déclaration d'un témoin à charge ou d'une décision devraient être traduites. Les participants ont donné des exemples de jurisprudence internationale et régionale, parmi lesquels on trouvait des renvois aux « pièces pertinentes », aux « éléments essentiels » et aux « aspects nécessaires pour que l'accusé connaisse l'affaire portée contre lui ». Le représentant de la Cour a affirmé que cette décision était purement judiciaire et que les juges élus avaient le devoir de préciser les exigences en matière d'équité et de veiller au respect des droits de la Défense. Certaines délégations qui n'étaient pas rassurées ont déclaré que seule la Défense pouvait décider des parties pertinentes devant être traduites aux fins de sa stratégie en l'espèce.

11. Selon un autre point de vue, les amendements proposés sont susceptibles de faire peser des charges financières supplémentaires sur la Défense. À l'heure actuelle, la Cour supporte le coût des services de traduction. À supposer que les propositions d'amendement soient adoptées et que la Cour ordonne que des traductions partielles soient produites, celle-ci ne serait plus tenue de traduire les parties des déclarations de témoins à charge ou les parties des décisions qui ne relèvent pas du champ d'application de son ordonnance. Si la Défense estime toutefois avoir besoin de la traduction intégrale de certains documents —

⁶ Article 67, Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

⁷ Article 67-1-c, Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

sans préjudice de la conclusion de la Cour selon laquelle les traductions partielles satisfont aux exigences en matière d'équité imposées par l'article 67-1-f —, les conseils devraient payer ses services de leur poche. À l'opposé : la Cour serait en mesure d'ordonner la poursuite de la procédure sans devoir repousser des audiences dans l'attente de disposer des traductions intégrales.

12. Enfin, il a été dit que même si les trois propositions d'amendement devaient être considérées conformes au Statut de Rome, on ne sait pas exactement si elles accéléreraient les procédures dans la mesure où les conclusions de la Cour sur l'équité des traductions partielles pourraient faire l'objet d'un appel en application de l'article 82-1-d du Statut. Certaines délégations ont exprimé leur inquiétude quant au fait qu'il serait contraire au mandat du Groupe d'étude de donner lieu à des procédures judiciaires supplémentaires. D'autres ont affirmé que le risque de voir des procédures d'appel engagées à court terme était propre à tout amendement législatif au lendemain de son adoption car il était nécessaire de préciser le droit, et que cela n'était pas une raison en soi pour rejeter les propositions.

C. Proposition d'introduire une règle 140 *bis*

13. Le projet de règle 140 *bis* dispose que lorsqu'un juge de la Chambre de première instance est absent pour cause de maladie ou d'autres raisons urgentes et imprévues, les autres juges de la Chambre peuvent poursuivre les débats pour achever l'examen d'un aspect précis de l'affaire, à condition que cela serve les intérêts de la justice et que les parties y consentent.

14. La Cour a expliqué que le projet de nouvelle règle cherchait à offrir à la Chambre de première instance une certaine souplesse permettant de remédier à l'absence d'un juge dans des circonstances exceptionnelles et imprévues. La Cour a relevé que ce projet de règle avait vu le jour pour répondre à plusieurs situations où un juge unique était temporairement absent et où cette situation avait engendré des retards dans les procédures judiciaires. Elle a affirmé que le projet de règle contribuerait à la gestion efficace des travaux des chambres de première instance et que sa structure soulignait la nature exceptionnelle d'une telle mesure tout en tenant dûment compte des droits de l'accusé⁸.

15. Certaines délégations ont exprimé des inquiétudes quant à la conformité de la proposition d'amendement avec la lettre et l'esprit du Statut de Rome, en particulier avec l'article 39-2-b-ii et l'article 74-1. Elles ont fait savoir que si la conduite diligente du procès était au cœur des préoccupations, l'intégrité du Statut de Rome devait être préservée. La Cour a estimé que l'article 64-3-a, qui permet à une chambre de première instance d'adopter, après avoir consulté les parties, toutes procédures utiles à la conduite équitable et diligente de l'instance, pourrait permettre de concilier les éventuelles contradictions entre ce projet de règle et l'article 39-2-b. Il a été constaté qu'une minorité des participants aux consultations menées à l'échelle de la Cour avait relevé que la règle proposée n'aurait qu'une faible valeur ajoutée puisqu'elle ne serait appliquée qu'à titre exceptionnel, et que cela mettait en cause l'utilité même de procéder à un tel amendement.

16. Il a été fait remarquer que pour déterminer si la proposition était conforme au Statut, il serait nécessaire de se demander si le terme « audience », qui apparaît dans le projet de règle 140 *bis*, a le même sens que l'expression « phase du procès », que l'on retrouve dans l'article 74 du Statut de Rome. Selon un avis exprimé, une interprétation strictement littérale pourrait amener à conclure que ces termes n'ont pas le même sens et que, par conséquent, les dispositions ne sont pas incompatibles. Selon un autre point de vue, le terme « audience » peut être interprété comme équivalant à l'expression « phase du procès » aux fins du Statut de Rome. Si cela devait être le cas, la proposition d'amendement aurait la prétention de créer une exception au Statut de Rome en modifiant un texte législatif de rang inférieur. Il a également été rappelé que l'article 74 n'était pas une disposition de caractère exclusivement institutionnel qu'il serait plus facile d'amender en application de l'article 122 du Statut de Rome.

⁸ Groupe d'étude sur la gouvernance, Thème I : Accélération de la procédure pénale, Recommandation concernant la proposition d'introduire une règle 140 *bis* dans le Règlement de procédure et de preuve : Absence temporaire d'un juge.

17. Des inquiétudes ont également été exprimées au sujet de la notion d'« intérêts de la justice », que le cadre juridique ne définit pas alors qu'elle occupe une place clé dans le processus décisionnel dans l'ensemble du Statut de Rome et du Règlement de procédure et de preuve. Il a été affirmé qu'il ne s'agissait pas d'une expression courante ou ordinaire, mais d'un terme technique qui devait être interprété comme tel.

18. Le principe de l'immédiateté a également été débattu. Il a été indiqué que la proposition pourrait aboutir à une situation où un juge, en raison de son absence, ne serait pas en mesure de se consacrer aux éléments de preuve ainsi qu'aux parties et participants à la procédure, ou d'exercer certains de ses pouvoirs, comme interroger un témoin. Dans le même ordre d'idées, la capacité limitée d'un juge d'interagir avec des témoins pourrait potentiellement mettre en péril sa conviction intime. La Cour a fait remarquer à cet égard que les débats en salle d'audience étaient enregistrés sur support audio et vidéo et que les enregistrements, comme les transcriptions des témoignages, seraient à la disposition de tout juge temporairement absent. Elle a ajouté que plusieurs chambres, dont la Chambre d'appel, avaient jugé qu'elles pouvaient entendre un témoin ne se trouvant pas physiquement dans la salle d'audience, au moyen d'une liaison vidéo, leur permettant d'observer le comportement du témoin et son langage corporel, ainsi que d'évaluer sa crédibilité.

19. Au terme de débats formels et informels, une délégation a proposé des modifications destinées à préciser plus avant les circonstances dans lesquelles un juge peut être temporairement absent d'un procès (les propositions de modification sont surlignées) :

Règle 140 bis du Règlement de procédure et de preuve

Lorsque, pour cause de maladie ou d'autres raisons personnelles urgentes et imprévues, un juge n'est pas en mesure d'assister à une audience, les autres juges de la Chambre peuvent, à titre exceptionnel, ordonner la poursuite des débats en l'espèce en l'absence du premier juge pour achever l'examen d'un aspect précis de l'affaire qui a déjà commencé et peut être conclu rapidement, à condition que :

- a) la Chambre ou, s'il n'est pas possible de consulter le juge absent, les autres juges de la Chambre soient convaincus que des raisons impérieuses commandent de procéder ainsi dans les intérêts de la justice, notamment pour préserver des éléments de preuve qui autrement seraient perdus ou compromis ;
- b) l'un au moins des autres juges n'ait pas déjà temporairement manqué des audiences en l'espèce ;
- c) le juge absent se voie donner la possibilité de prendre connaissance de l'intégralité des débats menés en son absence grâce aux enregistrements vidéo et aux transcriptions ; et
- d) les parties y consentent.

20. Ces modifications ont été débattues et il a été décidé que le Groupe de travail sur les amendements devrait examiner ce texte en même temps que celui de la Cour.

21. Le Groupe d'étude soumet les propositions de modification au Groupe de travail sur les amendements, au même titre que le large éventail de points de vue exprimés par les délégations.

Appendice I

Document du président du Groupe d'étude sur la gouvernance – Amendements aux règles 76-3, 101-3 et 144-2-b : normes juridiques internationales pertinentes

A. Cour européenne des droits de l'homme

1. La CEDH a conclu à de nombreuses reprises qu'il n'était pas nécessaire de produire des traductions intégrales de chaque document de la Cour afin de garantir un procès équitable. En l'affaire *Luedicke, Belkacem et Koç c. Allemagne*¹, elle a estimé qu'un accusé avait droit à ce que lui soient traduits les actes de la procédure engagée contre lui « qu'il faut comprendre pour bénéficier d'un tel procès » équitable. Ce critère a été confirmé par la jurisprudence subséquente².

2. En l'affaire *Kamasinski c. Autriche*, la CEDH a jugé qu'il n'y avait aucune infraction à la Convention lorsque « tous les points essentiels de l'acte d'accusation, des dépositions de témoins, du contenu des documents lus à l'audience, ainsi que du jugement, y compris les motifs » ont été traduits. Elle a également explicitement nié le droit d'un accusé de bénéficier d'une traduction écrite de toute preuve documentaire ou pièce officielle du dossier, et affirmé que les traductions devraient « permettre à l'accusé de savoir ce qu'on lui reproche et de se défendre, notamment en livrant au tribunal sa version des événements ».

3. Tant en l'affaire *X c. Allemagne* qu'en l'affaire *Erdem c. Allemagne*³, la CEDH a jugé que les droits de l'accusé et de la Défense ne devaient pas être examinés séparément, indiquant par-là que des documents ne devaient être traduits que dans une langue que l'accusé ou son conseil comprend. Elle a également conclu en ces espèces que la Convention ne prévoyait pas de droit général à bénéficier de la traduction de tous les documents de la Cour.

B. TPIY

4. Le TPIY a jugé à de multiples reprises que le droit de bénéficier de documents traduits n'est pas illimité. Dans les affaires *Le Procureur c/ Tolimir*⁴, *Le Procureur c/ Karadžić*⁵ et *Le Procureur c/ Praljak*⁶, le Tribunal a conclu que l'obligation de fournir des traductions dans une langue que l'accusé comprend ne porte que sur les « documents pertinents » et qu'il convenait de trancher au cas par cas pour décider quelles traductions étaient nécessaires.

5. Dans l'affaire *Le Procureur c/ Popović et autres*⁷, l'autorisation d'interjeter appel d'une décision de ne pas traduire des transcriptions en bosniaque-croate-serbe (B/C/S) a été refusée. Le juge a rappelé que l'Accusation avait proposé d'identifier les éléments de preuve directs qui liaient les accusés aux crimes en cause, et que traduire les documents pertinents « [TRADUCTION] causerait des retards extrêmement importants dans les procédures, ce qui serait contraire au droit de l'accusé à un procès rapide et porterait préjudice aux intérêts de la justice ».

¹ Affaire *Luedicke, Belkacem et Koç c. Allemagne* (requête n° 6210/73 ; 6877/75 ; 7132/75), 1978, par. 48.

² Affaire *Kamasinski c. Autriche*, requête n° 9783/82, 1989 ; Affaire *Husain c. Italie*, requête n° 18913/03, 2005 ; Affaire *Hermi c. Italie*, requête n° 18114/02, 2006 ; Affaire *Diallo c. Suède*, requête n° 13205/07, Décision sur la recevabilité, 2010.

³ Affaire *X c. Autriche*, requête n° 6185/73 ; Affaire *Erdem c. Allemagne*, requête n° 38321/97.

⁴ Décision relative à l'appel interlocutoire interjeté contre la décision rendue oralement par le Juge de la mise en état le 11 décembre 2007, affaire n° IT-05-88/2-AR73.1, 28 mars 2008, par. 15.

⁵ Décision relative à l'appel interjeté contre la décision de la Chambre de première instance relative à la requête présentée par l'Accusation aux fins d'établir que l'accusé comprend l'anglais, affaire n° IT-95-5/18-Ar73.3, 4 juin 2009, par. 2 et 18.

⁶ *Decision on Praljak's Request for Stay of Proceedings*, affaire n° IT-04-74-A, 27 juin 2014, par. 14 à 16.

⁷ *Decision on Joint Defence Motion Seeking Certification of the Trial Chamber's Decision on the Joint Defence Motion Seeking the Trial Chamber to Order the Registrar to Provide the Defence with BCS Transcripts of Proceedings of Past Two Cases before the International Tribunal*, affaire n° IT-05-88-PT, 23 mars 2006.

6. Dans l'affaire *Le Procureur c/ Naletili et Martinovi*⁸, la Chambre de première instance a souligné que le droit de l'accusé à recevoir tous les documents dans une langue qu'il comprend ne couvrait pas explicitement l'ensemble des pièces, mais seulement les éléments de preuve sur lesquels la Chambre s'appuie pour se prononcer sur les accusations mises à la charge de l'accusé.

7. Dans les affaires *Le Procureur c/ Delali et autres*⁹ et *Le Procureur c/ Ljubić*¹⁰, le Tribunal a jugé qu'il y avait un équilibre entre, d'une part, le droit de l'accusé de recevoir des documents dans une langue qu'il comprend et, d'autre part, le temps et les ressources considérables nécessaires à la traduction de ces documents, et que de tels fardeaux pourraient porter atteinte au droit à un procès rapide.

8. Dans l'affaire *Le Procureur c/ Kvočka et autres*¹¹, le Juge de la mise en état en appel a ordonné que tous les documents concernant directement l'appel de l'accusé soient traduits, et qu'il en aille de même pour tous les documents déposés par la suite dans le cadre de son appel. En l'espèce, le Juge a limité le droit de l'accusé de recevoir des documents dans une langue qu'il comprend aux documents qui portent exclusivement sur la question à l'examen, et n'a pas créé de droit général de bénéficier de traductions.

C. Union africaine

9. Les Directives et principes sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique, établis par l'Union africaine, précisent également que l'accusé a le droit de bénéficier de la traduction des documents indispensables pour comprendre la procédure ou l'aider à préparer sa défense¹².

D. Union européenne

10. La directive 2010/64/UE du 20 octobre 2010 relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales prévoit que les documents « essentiels pour leur permettre d'exercer leurs droits de défense et pour garantir le caractère équitable de la procédure¹³ » doivent être traduits. De surcroît, il n'est pas obligatoire de traduire les passages des documents essentiels qui ne sont pas pertinents pour permettre aux accusés d'avoir connaissance des faits qui leur sont reprochés¹⁴.

E. Comité des droits de l'homme

11. L'Observation générale n° 32 du Comité des droits de l'homme affirme qu'une traduction « orale » de certains documents, par un interprète ou un conseil de la Défense, peut suffire à garantir le droit de l'accusé de bénéficier de documents traduits, pour autant que cela ne porte pas atteinte aux droits de l'accusé¹⁵.

F. OSCE

12. Le Recueil juridique des standards internationaux relatifs à un procès équitable, publié par l'OSCE, reconnaît également que le droit de bénéficier de documents traduits

⁸ Décision relative à la requête de la Défense aux fins de la traduction de tous les documents, affaire n° IT-98-34, 18 octobre 2001.

⁹ Décision relative à la requête de la Défense aux fins de transmission des documents dans la langue de l'accusé, affaire n° IT-96-21-T, 25 septembre 1996.

¹⁰ Décision relative à la requête de la Défense aux fins de la traduction de tous les documents, affaire n° T-00-41-PT, 20 novembre 2002.

¹¹ Décision relative à la requête de Zoran Žigić aux fins de traduction de documents concernant son appel, affaire n° IT-98-30/1-A, 3 octobre 2002.

¹² Section N 4) d).

¹³ Directive 2010/64/UE, article 3, paragraphe 1.

¹⁴ Ibid, article 3, paragraphe 4.

¹⁵ Observation générale n° 32, Article 14, Droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable, CCPR/C/GC/32, 23 août 2007 ; voir aussi *Harward c. Norvège*, Communication No 451/1991, document des Nations Unies CCPR/C/51/D/451/1991, 1994, par. 9.5.

n'est pas illimité et qu'il n'existe pas de droit général permettant aux accusés de s'exprimer dans la langue de leur choix¹⁶.

G. Amnesty International

13. Dans son manuel intitulé « Pour des procès équitables », Amnesty International relève que le droit d'obtenir la traduction gratuite de documents n'est pas sans limites, et renvoie à la jurisprudence susmentionnée. Amnesty International affirme que lorsqu'un accusé a besoin que des documents soient traduits, il doit en faire la demande à l'instance compétente. Les décisions concluant à l'inutilité de traduire des documents doivent pouvoir être contestées en justice¹⁷.

¹⁶ OSCE/BIDDH, Recueil juridique des standards internationaux relatifs à un procès équitable, 2013, p. 145 à 149.

¹⁷ Amnesty International, « Pour des procès équitables », deuxième édition, 2014, section 23.3.

Appendice II

Groupe de travail sur les enseignements : Recommandation concernant la proposition d'introduire une règle 140 bis dans le Règlement de procédure et de preuve : Absence temporaire d'un juge

Résumé analytique

Ce rapport présente une recommandation concernant la proposition d'introduire dans le Règlement de procédure et de preuve de la Cour (« le Règlement ») une règle 140 bis qui porterait sur les procédures à suivre en cas d'absence temporaire d'un juge de la Chambre de première instance. L'amendement proposé relève du thème I « Questions organisationnelles », point 2, tel que formulé dans l'annexe du rapport d'octobre 2012 intitulé « Groupe d'étude sur la gouvernance : enseignements – Premier rapport de la Cour à l'Assemblée des États parties »¹.

L'article 39-2-b-ii du Statut de la Cour pénale internationale (« le Statut ») dispose que « [l]es fonctions de la Chambre de première instance sont exercées par trois juges de la Section de première instance ». L'article 74-1 du Statut dispose que « [t]ous les juges de la Chambre de première instance assistent à chaque phase du procès et à l'intégralité des débats ».

L'amendement proposé dispose que si, pour cause de maladie ou d'autres raisons personnelles urgentes et imprévues, un juge n'est pas en mesure d'assister en personne à une audience, la Chambre ou, s'il n'est pas possible de consulter le juge absent, les autres juges peuvent à titre exceptionnel ordonner la poursuite des débats en l'espèce en l'absence du premier juge pour achever l'examen d'un aspect précis de l'affaire qui a déjà commencé et peut être conclu rapidement, à condition que les autres juges de la Chambre soient convaincus que les intérêts de la justice commandent de procéder ainsi et que les parties y consentent. Lorsque les autres juges ne sont pas convaincus que les intérêts de la justice commandent d'ordonner la poursuite des débats, ils peuvent, avec le consentement des parties, examiner des questions dont ils sont convaincus que les intérêts de la justice commandent de les trancher malgré l'absence de ce juge et ajourner ensuite la procédure jusqu'au retour du juge absent.

L'amendement proposé apporterait une certaine souplesse permettant de remédier aux circonstances exceptionnelles et imprévues qui peuvent survenir au cours d'un procès. S'il était adopté, il permettrait la poursuite des débats en l'absence temporaire d'un juge, tout en préservant les droits de l'accusé et en tenant compte des intérêts de la justice. La proposition d'ajouter une règle 140 bis a été préparée en consultation avec les principales parties prenantes. En particulier, son texte a été avalisé par le Comité consultatif chargé de la révision des textes.

I. Introduction

1. Le présent rapport est présenté par le Groupe de travail sur les enseignements (« le GTE ») conformément à la Feuille de route pour la révision de la procédure pénale à la Cour pénale internationale (« la Feuille de route ») approuvée par l'Assemblée des États Parties (« l'Assemblée ») en novembre 2012, telle que modifiée en novembre 2013². Le GTE a été créé en vertu de la Feuille de route afin d'étudier les recommandations concernant les propositions d'amendement du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »). La Feuille de route précise que le GTE présentera des recommandations sur les propositions d'amendement appuyées par au moins cinq juges, non seulement au

¹ ICC-ASP/11/31/Add.1.

² ICC-ASP/11/Res.8. La Feuille de route était jointe en annexe au Rapport du Bureau sur le Groupe d'étude sur la gouvernance, ICC/ASP/11/31. La « Feuille de route révisée » a été approuvée par l'Assemblée le 27 novembre 2013. ICC-ASP/12/Res.8.

Groupe d'étude sur la gouvernance (« le Groupe d'étude »)³ mais aussi au Comité consultatif chargé de la révision des textes (« le Comité consultatif »)⁴.

2. En octobre 2012, la Cour a présenté au Groupe d'étude le rapport intitulé « Groupe d'étude sur la gouvernance : enseignements – Premier rapport de la Cour à l'Assemblée des États parties » (« le Premier Rapport »)⁵. L'annexe jointe au Premier Rapport énumérait et décrivait brièvement 24 questions recensées sous neuf thèmes jugés dignes de réflexion, en vue d'accélérer les procédures et d'en améliorer la qualité.

3. Une fois la Feuille de route approuvée par l'Assemblée en novembre 2012, le GTE s'est réuni pour passer les neuf thèmes en revue et a décidé, sur la base de l'expérience judiciaire accumulée par la Cour à l'époque, de se concentrer principalement sur trois thèmes : « Phase préliminaire », « Phases préliminaires et de première instance : liens et problèmes communs » et « Siège de la Cour ». Dans le deuxième rapport adressé par la Cour à l'Assemblée en date du 16 août 2013, le GTE a indiqué qu'il avait élargi son champ de travail pour y inclure l'examen des questions que soulève la traduction sous le thème « Questions linguistiques »⁶.

4. Le présent rapport traite d'une proposition d'amendement relevant du thème « Questions organisationnelles ». Le point 2 de ce thème soulève la question de l'absence ou du remplacement d'un juge, ce qui illustre la nécessité de réfléchir à la possibilité de permettre aux chambres de siéger temporairement en présence de deux juges seulement pour une durée limitée (par exemple en cas de maladie ou d'indisponibilité temporaire imprévue). Le GTE se réjouit de proposer l'amendement du Règlement de façon à y inclure la disposition suivante :

Règle 140 *bis* : Absence temporaire d'un juge

5. Le GTE estime que l'amendement proposé apporte une certaine souplesse permettant de remédier aux circonstances exceptionnelles et imprévues qui peuvent survenir au cours d'un procès. Son adoption contribuerait à la gestion efficace des travaux des chambres en pareilles circonstances, en permettant aux autres membres de la formation de jugement de continuer pour un temps les audiences lorsqu'un juge est absent pour cause de maladie ou d'autres raisons personnelles urgentes et imprévues. La structure de l'amendement proposé souligne la nature exceptionnelle d'une telle mesure, et tient compte des intérêts de la justice et des droits de l'accusé.

II. Recommandation concernant la proposition d'introduire une règle 140 *bis*

A. La disposition actuelle

6. Le Règlement ne contient actuellement aucune disposition qui permette à la Chambre de première instance de s'acquitter de ses fonctions lorsqu'un de ses juges est temporairement absent.

7. Le Statut pose deux conditions à l'exercice des fonctions de la Chambre de première instance. L'article 39-2-b-ii du Statut dispose que « [l]es fonctions de la Chambre de première instance sont exercées par trois juges de la Section de première instance », et l'article 74-1 ajoute que :

³ Créé par l'adoption d'une résolution de l'Assemblée en décembre 2010 (ICC-ASP/9/Res.2). En mars 2012, il a été décidé d'organiser les travaux du Groupe d'étude sous deux thèmes. Thème I : Accélération de la procédure pénale ; thème II : Accroissement de la transparence et de la prévisibilité de la procédure budgétaire. ICC/ASP/11/31, par. 5.

⁴ Conformément au Règlement de la Cour, toutes les propositions d'amendement au Règlement de procédure et de preuve sont transmises au Comité consultatif. Voir Règlement de la Cour, norme 5. La composition du Comité consultatif est régie par le Règlement de la Cour, adopté par les juges de la Cour le 26 mai 2004, conformément à l'article 52 du Statut. La norme 4-1 du Règlement de la Cour dispose ce qui suit :

« 1. Un comité consultatif chargé de la révision des textes est constitué. Il se compose de : a) trois juges, à raison d'un juge par section, élus parmi les membres de celles-ci et siégeant au comité consultatif pour un mandat de trois ans, b) un représentant du Bureau du Procureur, c) un représentant du Greffe, et d) un représentant des conseils figurant sur la liste de conseils. »

⁵ ICC-ASP/11/31/Add.1.

⁶ ICC-ASP/12/37/Add.1.

- a) Tous les juges de la Chambre de première instance assistent à chaque phase du procès et à l'intégralité des débats. La Présidence peut désigner, au cas par cas un ou plusieurs juges suppléants, en fonction des disponibilités, pour assister également à toutes les phases du procès et remplacer un membre de la Chambre de première instance qui ne pourrait continuer de siéger.
- b) En revanche, l'article 39-2-b-iii du Statut dispose que les fonctions de la Chambre préliminaire peuvent être exercées soit par trois juges de la Section préliminaire soit par un seul juge de cette Section⁷.
8. Comme indiqué ci-dessus, la Présidence peut désigner, au cas par cas, un juge suppléant pour remplacer un membre de la Chambre de première instance, conformément à l'article 74-1 du Statut. Cette disposition permet qu'un juge suppléant remplace un membre de la Chambre de première instance « qui ne pourrait continuer de siéger ». La règle 38 du Règlement dispose qu'un juge peut être remplacé pour « des raisons objectives et justifiées », ce qui recouvre notamment les cas de « décharge »⁸. La règle 39 du Règlement précise que lorsqu'un juge suppléant a été affecté par la Présidence à une chambre de première instance en application du paragraphe 1 de l'article 74, il assiste au procès et aux débats, mais n'exerce aucune fonction au sein de la chambre de première instance tant qu'il n'est pas appelé à remplacer un juge empêché de continuer à siéger. La règle 39 dispose en outre que le juge suppléant est désigné conformément à une procédure préétablie par la Cour. Compte tenu des moyens opérationnels dont la Cour dispose actuellement, il n'a pas encore été possible de désigner des juges suppléants. De plus, le juge suppléant est considéré comme un moyen de remplacer de manière définitive un juge ne pouvant continuer à siéger au sein d'une formation de jugement. En tant que tel, l'article 74-1 ne permet pas de remédier aux situations d'absence temporaire d'un juge.

B. Contexte entourant l'amendement proposé

9. Ni le Statut ni le Règlement ne fournissent de base légale permettant à une chambre de première instance de poursuivre les débats dans une affaire en cas d'absence temporaire d'un de ses juges. Cette situation a engendré des retards dans les procédures et, si rien n'est fait, on peut s'attendre à de nouveaux retards, en particulier lorsqu'un juge est affecté à plus d'une affaire à la fois.

10. Dans le cadre de l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, la Chambre de première instance I s'est penchée sur l'interprétation du Statut et du Règlement lorsqu'elle a rendu une décision intitulée « Décision relative à la possibilité de la tenue d'une audience en présence de deux juges seulement et recommandations adressées à la Présidence sur l'opportunité d'affecter un juge suppléant au procès⁹ ». Avant l'ouverture des audiences de présentation des éléments de preuve, la Chambre a convoqué d'urgence une audience pour le 29 janvier 2008, en l'absence d'un de ses juges. À cette audience, après avoir invité les parties à présenter oralement des observations sur la question préliminaire de la légalité d'une audience tenue en présence de seulement deux juges de première instance, les juges ont décidé d'ajourner l'audience et de différer l'examen de la question jusqu'au retour du juge absent. La Chambre a donc invité les parties et les participants à lui présenter des observations écrites à ce sujet et inscrit la question à l'ordre du jour d'une conférence de mise en état¹⁰. Après examen des dispositions pertinentes, la Chambre a conclu que le cadre

7 L'article 39-2-b-iii du Statut dispose que « [l]es fonctions de la Chambre préliminaire sont exercées soit par trois juges de la Section préliminaire soit par un seul juge de cette Section » conformément au Statut et au Règlement. La Chambre préliminaire a recouru à cette disposition à plusieurs reprises : par exemple, Chambre préliminaire I, Décision désignant un juge unique dans l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, ICC-01/04-01/06-51, 22 mars 2006 ; Chambre préliminaire I, Décision portant désignation d'un juge unique, ICC-01/04-328, 10 mai 2007 ; Chambre préliminaire I, Décision portant désignation d'un juge unique, ICC-01/04-167, 13 juillet 2006.

8 La règle 38-1 du Règlement dispose que « [u]n juge peut être remplacé pour des raisons objectives et justifiées, notamment les suivantes : a) Démission ; b) Décharge ; c) Récusation ; d) Révocation ; e) Décès ». La règle 38-2 dispose que « [l]a procédure de remplacement est régie par le Statut, le Règlement et le Règlement de la Cour ».

9 Chambre de première instance I, Décision relative à la possibilité de la tenue d'une audience en présence de deux juges seulement et recommandations adressées à la Présidence sur l'opportunité d'affecter un juge suppléant au procès, ICC-01/04-01/06-1349-tFRA, 22 mai 2008.

10 Voir Chambre de première instance I, Décision relative à la possibilité de la tenue d'une audience en présence de deux juges seulement et recommandations adressées à la Présidence sur l'opportunité d'affecter un juge suppléant au procès, ICC-01/04-01/06-1349-tFRA, 22 mai 2008, par. 2, citant Chambre de première instance I,

instauré par le Statut de Rome assurait la présence obligatoire, à chaque audience et à chaque conférence de mise en état, des trois membres de la Chambre de première instance siégeant en formation complète, et ce, de la période suivant la confirmation des charges jusqu'au procès et aux délibérations de la Chambre¹¹. Dans la même veine, le 2 décembre 2009, la Chambre de première instance II a reporté l'audition d'un témoin dans l'affaire *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*¹² car, ayant été victime d'un accident de la circulation, un des juges de la Chambre ne pouvait être physiquement présent à la Cour¹³. L'audition du témoin n'avait pas encore commencé¹⁴ et le juge président a indiqué que le témoin serait entendu lorsque tous les juges de la Chambre de première instance seraient disponibles¹⁵.

11. Il est arrivé une seule fois qu'une chambre de première instance siège en formation de deux juges en raison de l'absence temporaire du troisième. Saisie de l'affaire *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, la Chambre de première instance II a demandé le 24 novembre 2010 l'accord des parties et des participants pour siéger en présence de deux juges dans le cadre de l'audition d'un témoin¹⁶. Quand la Chambre a pris la décision de continuer à entendre le témoin, celui-ci comparait depuis déjà six jours et le conseil devait terminer son contre-interrogatoire ce jour-là¹⁷. Le président de la Chambre a rappelé les exigences posées à l'article 39-2-b-ii du Statut¹⁸, tout en faisant valoir que la Chambre était confrontée à des « circonstances exceptionnelles »¹⁹. Il a ajouté que les enregistrements audio et vidéo de l'audience, ainsi que la transcription qui serait produite, permettraient au juge absent de prendre connaissance de l'intégralité des débats menés en son absence²⁰. Les parties et participants ont accepté la proposition²¹ et l'audition du témoin s'est donc achevée devant une formation de deux juges²².

12. Le TPIY et le TPIR ont tous deux élaboré des règles permettant à une chambre de première instance de continuer ses travaux si l'un de ses membres est temporairement absent²³. L'article 15 bis du Règlement de procédure et de preuve du TPIY (« le Règlement

Ordonnance aux fins de présentation de conclusions sur la possibilité de la tenue d'une audience en présence de deux juges de la Chambre de première instance, ICC-01/04-01/06-1168-tFRA, 14 février 2008.

11 Chambre de première instance I, Décision relative à la possibilité de la tenue d'une audience en présence de deux juges seulement et recommandations adressées à la Présidence sur l'opportunité d'affecter un juge suppléant au procès, ICC-01/04-01/06-1349-tFRA, 22 mai 2008, par. 15. Voir aussi *ibid.*, par. 15 : « [i] ne fait aucun doute que, au cours du procès, les trois juges siègent en formation complète ».

12 Les charges portées contre Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui ont été disjointes le 21 novembre 2012 : Chambre de première instance II, Décision relative à la mise en œuvre de la norme 55 du Règlement de la Cour et prononçant la disjonction des charges portées contre les accusés, ICC-01/04-01/07-3319, 21 novembre 2012.

13 Transcription de l'audience du 2 décembre 2009, ICC-01/04-01/07-T-89-ENG, p. 1.

14 Transcription de l'audience du 1er décembre 2009, ICC-01/04-01/07-T-88-Red-ENG, p. 69.

15 Transcription de l'audience du 2 décembre 2009, ICC-01/04-01/07-T-89-ENG, p. 1. Le témoin était un expert basé à La Haye. Transcription de l'audience du 26 janvier 2010, ICC-01/04-01/07-T-90-ENG, p. 10.

16 Transcription de l'audience du 24 novembre 2010, ICC-01/04-01/07-T-222-Red2-ENG, p. 1. Le témoin en question était un participant au conflit armé qui a témoigné sur son expérience d'enfant soldat et sur la position de commandement de Germain Katanga. Voir transcription de l'audience du 15 novembre 2010, ICC-01/04-01/07-T-216-Red-ENG.

17 Transcription de l'audience du 23 novembre 2010, ICC-01/04-01/07-T-221-Red-ENG, p. 81 à 83.

18 À savoir que « [l]es fonctions de la Chambre de première instance sont exercées par trois juges de la Section de première instance ».

19 En l'espèce, le père d'un des juges de la Chambre était décédé à l'étranger, et ce juge devait s'absenter pour honorer ses obligations familiales et s'acquitter des formalités nécessaires. Transcription de l'audience du 24 novembre 2010, ICC-01/04-01/07-T-222-Red2-ENG, p. 2.

20 Transcription de l'audience du 24 novembre 2010, ICC-01/04-01/07-T-222-Red2-ENG, p. 2.

21 Voir transcription de l'audience du 24 novembre 2010, ICC-01/04-01/07-T-222-Red2-ENG, p. 3 à 8. Cependant, plus tard pendant l'audience en question, l'Accusation a demandé à la Chambre de continuer à entendre le témoin en traitant ce témoignage comme une déposition recueillie devant officier instrumentaire, qui pourrait être incorporée comme preuve dans le dossier au retour du juge absent. La Chambre a indiqué que cette proposition intervenait trop tardivement et que la Chambre continuerait ses débats dans le cadre fixé par la décision prise le matin même : *ibid.*, p. 29 à 32.

22 Transcription de l'audience du 24 novembre 2010, ICC-01/04-01/07-T-222-Red2-ENG, p. 3 à 8. Le témoin 0028 a fini de déposer le 25 novembre 2010 : transcription de l'audience du 25 novembre 2010, p. 80.

23 Voir Règlement de procédure et de preuve du TPIY, IT/32/Rev.49, 22 mai 2013, article 15 bis ; Règlement de procédure et de preuve du TPIR, tel qu'amendé le 10 avril 2013, article 15 bis. Le Règlement du TPIY est examiné ici pour deux raisons : premièrement, en 2013, les États parties ont demandé au GTE de procéder, le cas échéant, à des analyses comparatives dans le cadre des rapports sur les recommandations d'amendement du Règlement. Deuxièmement, l'expérience des tribunaux ad hoc est, dans ce genre de situations, pertinente au regard du problème qui se pose à la Cour. La complexité et la durée des procédures, y compris le nombre des témoins comparant devant les tribunaux pénaux internationaux et la situation personnelle de ceux-ci, ne ressemblent en rien aux paramètres des affaires pénales typiquement portées devant les juridictions nationales. Tout retard

du TPIY ») prévoit un large éventail de scénarios dans lesquels la Chambre peut continuer de tenir des audiences en l'absence d'un juge. Le texte complet de l'article 15 *bis* du Règlement du TPIY est reproduit en annexe I. Aux fins de la présente recommandation, il convient de relever que cette disposition prévoit, entre autres, que lorsqu'un juge ne peut, pour cause de maladie ou d'autres raisons personnelles urgentes, ou d'activités se rapportant au Tribunal et ayant été autorisées, continuer à siéger dans une affaire en cours pendant une période qui semble devoir être de courte durée, les autres juges de la Chambre peuvent ordonner la poursuite des audiences en l'absence de ce juge pour une période n'excédant pas cinq jours ouvrables, s'ils sont convaincus que les intérêts de la justice le commandent²⁴. S'ils n'en sont pas convaincus, ils peuvent toutefois traiter des questions dont ils sont convaincus que les intérêts de la justice commandent de les trancher malgré l'absence de ce juge, puis ajourner la procédure²⁵. L'article 15 *bis* prévoit également des mesures pour faire face aux absences prolongées, en particulier la désignation d'un autre juge pour siéger dans l'affaire²⁶.

C. Questions soulevées par l'amendement proposé

13. Il serait opportun d'amender le Règlement en y introduisant une disposition permettant à la Chambre de continuer à siéger en cas d'absence temporaire d'un juge pour cause de maladie ou d'autres raisons personnelles urgentes et imprévues, dans la mesure où cela faciliterait les travaux de la Cour. Lors des consultations menées à l'échelle de la Cour qui ont abouti à l'adoption de la présente recommandation, il a été débattu de la compatibilité de l'amendement proposé avec le principe de l'immédiateté et avec certaines dispositions du Statut. Les discussions à cet égard ont porté sur l'article 74-1 du Statut, aux termes duquel « [t]ous les juges de la Chambre de première instance assistent à chaque phase du procès et à l'intégralité des débats », ainsi que sur l'article 39-2-b-ii du Statut, qui dispose que « [l]es fonctions de la Chambre de première instance sont exercées par trois juges de la Section de première instance ». En 2012, le Comité consultatif et le Groupe d'étude ont examiné la question de savoir s'il existait, dans le Statut, une quelconque disposition fondant une formation composée de moins de trois juges à exercer des fonctions limitées. La Cour et le Groupe de travail ont conclu que l'article 64-3-a, qui permet à une chambre de première instance d'adopter, après avoir consulté les parties, toutes procédures utiles à la conduite équitable et diligente de l'instance, pourrait permettre de « concilie[r] la règle 132 *bis*] et le paragraphe 2-b-iii de l'article 39²⁷ ». Le Groupe de travail a relevé en outre que l'article 64-3-a et les contraintes imposées à l'article 39-2-b militaient en faveur de l'adoption d'un libellé prudent pour le projet de règle 132 *bis*²⁸.

14. L'article 64-3-a offre aussi un fondement juridique à l'adoption du projet de règle 140 *bis*, dans la mesure où il remédie à d'éventuels conflits entre ladite règle et l'article 39-2-b-ii. Pour cette raison, et compte dûment tenu des droits de l'accusé tels que consacrés à l'article 67, il a été généralement reconnu que toute règle autorisant la poursuite des débats en l'absence d'un juge devrait être strictement réservée à des circonstances exceptionnelles et limitées, avoir une portée restreinte, et comporter des garanties d'ordre procédural, comme nous le verrons dans ce qui suit. Tout en souscrivant à ce point de vue, une minorité des participants aux consultations menées à l'échelle de la Cour a relevé que la règle proposée n'aurait qu'une faible valeur ajoutée puisqu'elle ne serait appliquée qu'à titre exceptionnel, et elle a ainsi mis en cause l'utilité même de procéder à un tel amendement.

15. Si le libellé de l'article 15 *bis* du Règlement du TPIY constitue pour la Cour un précédent utile dans le cadre de l'étude d'un amendement approprié à son Règlement, le GTE estime que tout amendement qui serait adopté devra nécessairement être plus restrictif

occasionné par l'absence temporaire d'un juge peut non seulement affecter la logistique des déplacements de témoins venant de loin et/ou d'endroits isolés, mais aussi compromettre le bien-être d'un témoin ou avoir des répercussions sur le maintien de mesures de protection.

24 Règlement du TPIY, article 15 bis A).

25 Règlement du TPIY, article 15 bis B).

26 C'est-à-dire lorsque les paragraphes D) et G) de l'article 15 bis du Règlement du TPIY s'appliquent. Voir aussi l'article 15 bis C) du Règlement du TPIY.

27 Voir Rapport du Groupe d'étude sur la gouvernance au sujet de la règle 132 bis du Règlement de procédure et de preuve (ICC-ASP/11/41).

28 Ibid.

que cet article. Pour arriver à cette conclusion, le GTE a relevé que ni le Statut du TPIY ni celui du TPIR ne comportaient de disposition équivalente à l'article 74-1 du Statut, aux termes duquel « [t]ous les juges de la Chambre de première instance assistent à chaque phase du procès et à l'intégralité des débats »²⁹.

16. Par conséquent, le GTE propose une règle permettant l'absence temporaire d'un juge dans des circonstances exceptionnelles. Cette règle est subordonnée à des garanties internes, visant à assurer sa conformité à l'esprit du Statut.

17. On trouvera dans la section suivante une présentation commentée du projet de règle 140 *bis*.

D. Règle 140 *bis*

18. Le libellé de la règle 140 *bis* serait le suivant :

Lorsque, pour cause de maladie ou d'autres raisons personnelles urgentes et imprévues, un juge n'est pas en mesure d'assister à une audience, les autres juges de la Chambre peuvent, à titre exceptionnel, ordonner la poursuite des débats en l'espèce en l'absence du premier juge pour achever l'examen d'un aspect précis de l'affaire qui a déjà commencé et peut être conclu rapidement, à condition que :

- a) la Chambre ou, s'il n'est pas possible de consulter le juge absent, les autres juges de la Chambre soient convaincus que les intérêts de la justice commandent de procéder ainsi ; et
- b) les parties y consentent.

19. La règle 140 *bis* énonce les conditions fondamentales à la poursuite d'une audience³⁰ en cas d'absence temporaire d'un juge, qui sont les suivantes :

- a) Le juge est absent pour cause de maladie ou d'autres raisons personnelles urgentes et imprévues ; et
- b) L'audience peut se poursuivre en l'absence du juge dans l'unique but d'achever l'examen d'un aspect précis de l'affaire qui a déjà commencé et peut être conclu rapidement ; et
- c) La Chambre ou, s'il n'est pas possible de consulter le juge absent, les autres juges doivent être convaincus que les intérêts de la justice commandent de procéder ainsi ; et
- d) Les parties consentent à ce qu'il soit procédé ainsi.

L'expression « pour cause de maladie ou d'autres raisons personnelles urgentes et imprévues » expose clairement les circonstances limitées dans lesquelles la règle 140 *bis* peut s'appliquer. L'exigence que ces raisons personnelles urgentes soient « imprévues » souligne la nature exceptionnelle des mesures envisagées dans le projet de règle, ce qui rend superflue l'énumération de tels événements. C'est donc toujours au cas par cas qu'il sera décidé de poursuivre les débats dans une affaire en l'absence temporaire d'un juge³¹. Le GTE signale que les motifs d'absence prévus à la règle 140 *bis* sont plus restrictifs que ceux énumérés à l'article 15 *bis* du Règlement du TPIY. Il est rappelé à cet égard que cet article n'exige pas que les raisons personnelles urgentes soient « imprévues » et prévoit un troisième motif d'absence, à savoir des « activités se rapportant au Tribunal et ayant été autorisées ». Le GTE estime qu'il n'y a pas lieu de transposer le troisième motif d'absence

29 Le Statut du TPIY (tel que modifié le 7 juillet 2009) dispose que trois juges permanents et six juges ad litem sont membres, au maximum et au même moment, de chacune des chambres de première instance [article 12 2)]. Si le Statut du TPIY prévoit la nomination de juges de réserve pour remplacer un juge qui serait dans l'incapacité de continuer à siéger [article 12 5)], il n'exige pas strictement la présence de l'ensemble des trois juges de la chambre de première instance. Le Statut du TPIR (tel que modifié en janvier 2010) dispose que chaque chambre de première instance peut être subdivisée en sections de trois juges chacune [article 11 2)]. Comme au TPIY, la présence de l'ensemble des trois juges de la chambre de première instance n'est pas strictement exigée par le Statut.

30 Le terme « audience » doit être interprété ici dans son sens courant, à savoir « une audience donnée », et ne doit donc pas être compris comme voulant dire « toutes les audiences » d'une affaire.

31 Voir, par exemple, les cas survenus dans le cadre de l'affaire Katanga, à savoir l'absence temporaire d'un juge en raison du décès d'un membre de sa famille ou à la suite d'un accident de la route.

dans le projet de règle. En effet, il n'est pas envisagé que des juges de la Cour aient des activités officielles qui seraient incompatibles avec le calendrier des audiences de leurs procès.

20. L'expression « n'est pas en mesure d'assister à une audience » permet de préciser que la disposition ne s'applique qu'aux audiences à proprement parler et non aux travaux des juges en dehors du prétoire. Il convient de rappeler à cet égard que les débats en salle d'audience sont enregistrés sur support audio et vidéo et que les enregistrements, comme les transcriptions des témoignages, sont à la disposition de tout juge temporairement absent³². De plus, plusieurs chambres, dont la Chambre d'appel, ont jugé qu'elles pouvaient entendre un témoin ne se trouvant pas physiquement dans la salle d'audience, au moyen d'une liaison vidéo³³ leur permettant d'observer le comportement du témoin et son langage corporel, ainsi que d'évaluer sa crédibilité. Il a aussi été jugé que les témoins peuvent déposer depuis un endroit éloigné, y compris en vertu de la règle 67, par liaison vidéo ou audio, à condition que de telles mesures ne soient ni préjudiciables ni contraires aux droits de l'accusé³⁴.

21. Selon l'amendement proposé, la poursuite des débats ne serait possible que dans le but d'achever l'examen d'un aspect précis de l'affaire ayant déjà commencé et pouvant être conclu rapidement. Cette restriction va dans le même sens que la limite imposée à l'article 15 *bis* A) du Règlement du TPIY. Il a été estimé qu'une période plus longue serait inappropriée dans la mesure où les débats tenus en l'absence temporaire d'un juge devraient être strictement limités en tant que mesure exceptionnelle au regard des conditions rigoureuses que pose le Statut. Cependant, un délai strictement défini, tel que la poursuite des débats pendant cinq jours ouvrables seulement, pourrait se révéler insuffisant pour achever l'examen de certains aspects précis de l'affaire alors même que les intérêts de la justice commanderaient de procéder ainsi. Comme la règle proposée ne s'applique qu'aux aspects de l'affaire dont l'examen a déjà commencé (devant la chambre de première instance en formation complète) et qu'il doit être jugé que cet examen est susceptible d'être conclu rapidement, tous les débats tenus sous le régime de la règle 140 *bis* seront à coup sûr d'une durée limitée. Quant aux audiences de préparation du procès, il convient de remarquer que la règle 132 *bis* permettrait déjà leur poursuite en l'absence d'un juge³⁵.

22. La disposition a) de la règle 140 *bis* indique que la Chambre ou, s'il n'est pas possible de consulter le juge absent, les deux autres juges de la formation doivent être convaincus que la poursuite des débats en l'absence du troisième juge sert les intérêts de la justice. Cette protection consacre le fait que les juges sont les mieux placés pour concilier les exigences de justice et d'équité, en tenant compte de la complexité des éléments de preuve devant être présentés et du stade auquel se trouve la procédure.

23. La disposition b) de la règle 140 *bis* indique que le consentement des parties doit être recueilli avant que les débats ne puissent se poursuivre en l'absence d'un juge, une protection que ne prévoit pas l'article 15 *bis* du Règlement du TPIY³⁶. S'agissant de la

32 Dans l'affaire Katanga, le juge président a relevé que tous ces enregistrements seraient mis à la disposition de la juge absente « pour qu'elle ne perde absolument rien de ce que sont nos débats ». Transcription de l'audience du 24 novembre 2010, ICC-01/04-01/07-T-222-Red2-ENG, p. 7, présentant l'interprétation en anglais des propos cités ici. Voir *ibid.*, p. 2.

33 Voir Chambre d'appel, Ordonnance portant convocation d'une audience devant la Chambre d'appel, ICC-01/04-01/06-3067-tFRA, 21 mars 2014, p. 3 ; Chambre de première instance I, Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut, ICC-01/04-01/06-2842-tFRA, 14 mars 2012, par. 93 ; Chambre de première instance II, Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut, ICC-01/04-02/12-3, 18 décembre 2012, par. 23, notes de bas de page 43 et 40 ; Chambre de première instance II, Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut, ICC-01/04-01/07-3436, 7 mars 2014, par. 21 (note de bas de page 42) et 74.

34 Voir, par exemple, Chambre de première instance III, Decision on the Defence's "Motion to Replace a Witness" of 7 November 2013, ICC-01/05-01/08-2865-Red, par. 13 et 17.

35 La disposition 5 de la règle 132 *bis* indique à cet égard que « [l]es fonctions du juge peuvent être exercées dans le cadre des questions préparatoires, sans qu'il soit tenu compte de ce qu'elles interviennent avant ou après l'ouverture du procès » [non souligné dans l'original].

36 Le consentement de l'accusé est toutefois requis en vertu de l'article 15 *bis* C) du Règlement du TPIY, en cas d'absence d'un juge pendant une période « qui semble devoir se prolonger » et survenant après l'audition des déclarations liminaires visées à l'article 84 du Règlement du TPIY ou le début de la présentation des éléments de preuve en application de l'article 85 de ce Règlement. Cependant, aux termes de l'article 15 *bis* D) du Règlement du TPIY, si l'accusé refuse de donner son consentement, les juges restants peuvent quand même décider de continuer à entendre l'affaire devant une Chambre de première instance avec un juge suppléant pour autant que, au regard de toutes les circonstances, ils estiment à l'unanimité que leur décision sert mieux l'intérêt de la justice. Les

règle 140 *bis*, il a été estimé que l'exigence du consentement des parties apporterait aux droits de l'accusé un niveau de protection élevé, tout en soulignant le caractère exceptionnel de la disposition.

24. Il a été débattu de l'opportunité d'ajouter une autre disposition à la règle 140 *bis* afin de préciser les affaires courantes pouvant être abordées dans les cas où il est décidé que les intérêts de la justice commandent de ne pas poursuivre les débats. Compte tenu de l'existence de la règle 132 *bis*, il n'a pas été jugé nécessaire d'aborder ce sujet à la règle 140 *bis*.

E. Projet de disposition

25. Le GTE propose l'amendement suivant au Règlement, par adjonction d'une règle 140 *bis* ainsi libellée :

Règle 140 *bis* Absence temporaire d'un juge

Lorsque, pour cause de maladie ou d'autres raisons personnelles urgentes et imprévues, un juge n'est pas en mesure d'assister à une audience, les autres juges de la Chambre peuvent, à titre exceptionnel, ordonner la poursuite des débats en l'espèce en l'absence du premier juge pour achever l'examen d'un aspect précis de l'affaire qui a déjà commencé et peut être conclu rapidement, à condition que :

- (a) la Chambre ou, s'il n'est pas possible de consulter le juge absent, les autres juges de la Chambre soient convaincus que les intérêts de la justice commandent de procéder ainsi ; et
- (b) les parties y consentent.

III. Conclusion

26. S'il était adopté, l'amendement présenté ci-dessus :
- a) Permettrait la poursuite des débats en l'absence temporaire d'un juge pour cause de maladie ou d'autres raisons personnelles urgentes et imprévues ; et
 - b) Tiendrait dûment compte des intérêts de la justice ; et
 - c) Protégerait les droits de l'accusé.

deux parties peuvent interjeter appel de cette décision, directement devant la Chambre d'appel entièrement constituée.

Annexe

Comparaison de l'article 15 bis du Règlement du TPIY et du projet de règle 140 bis

Article 15 bis du Règlement du TPIY

Absence d'un juge

A) Lorsque

i) pour cause de maladie ou d'autres raisons personnelles urgentes, ou d'activités se rapportant au Tribunal et ayant été autorisées, un juge ne peut continuer à siéger dans une affaire en cours pendant une période qui semble devoir être de courte durée et

ii) les autres juges de la Chambre sont convaincus que l'intérêt de la justice le commande,

ces derniers peuvent continuer à entendre l'affaire en l'absence du premier juge durant une période n'excédant pas cinq jours ouvrables.

B) Lorsque

i) pour cause de maladie ou d'autres raisons personnelles urgentes, ou d'activités se rapportant au Tribunal et ayant été autorisées, un juge ne peut continuer à siéger dans une affaire en cours pendant une période qui semble devoir être de courte durée et

ii) les autres juges de la Chambre ne sont pas convaincus que l'intérêt de la justice commande de continuer à entendre l'affaire en l'absence de celui-ci,

a) les juges présents peuvent toutefois traiter les questions dont ils sont convaincus que l'intérêt de la justice commande de les trancher même en l'absence de ce juge et

b) les autres juges de la Chambre peuvent ajourner la procédure.

C) Si un juge ne peut, pour toute raison, continuer à siéger dans une affaire en cours pendant une période qui semble devoir se prolonger, les autres juges de la Chambre en informent le Président qui peut désigner un autre juge et ordonner soit que l'affaire soit réentendue soit que la procédure reprenne au point où elle s'est arrêtée. Toutefois, après l'audition des déclarations liminaires visées à l'article 84 ou le début de la présentation des éléments de preuve en application de l'article 85, la continuation de la procédure ne peut être ordonnée qu'avec le consentement de tous les accusés, sous réserve des dispositions des paragraphes D) et G).

D) Si, lorsqu'il se trouve dans les conditions énoncées à la dernière phrase du paragraphe C), un accusé refuse de donner son consentement, les juges restants peuvent quand même décider de l'opportunité de continuer à entendre l'affaire devant une Chambre de première instance avec un juge suppléant pour autant que, au regard de toutes les circonstances, ils estiment à l'unanimité que leur décision sert mieux l'intérêt de la justice. Les deux parties peuvent interjeter appel de cette décision, directement devant la Chambre d'appel entièrement constituée. Si la décision de continuer à entendre l'affaire avec un juge suppléant ne fait l'objet d'aucun recours, ou si la Chambre d'appel confirme cette décision, le Président désigne un autre juge pour siéger au sein du collège existant, pour autant que ce juge ait d'abord apporté la preuve qu'il s'est familiarisé avec le dossier de l'affaire concernée. Il ne peut être procédé qu'à un seul remplacement de juge en vertu du présent paragraphe.

E) Les paragraphes C) et D) doivent être interprétés à la lumière du paragraphe 6 de

l'article 12 du Statut.

F) Les appels prévus au paragraphe D) doivent être interjetés dans les sept jours du dépôt de la décision contestée. Lorsque pareille décision est rendue oralement, ce délai commence à courir à partir de la date du prononcé de cette décision, sauf

Projet de règle 140 bis

Absence temporaire d'un juge

Lorsque, pour cause de maladie ou d'autres raisons personnelles urgentes et imprévues, un juge n'est pas en mesure d'assister à une audience, les autres juges de la Chambre peuvent, à titre exceptionnel, ordonner la poursuite des débats en l'espèce en l'absence du premier juge pour achever l'examen d'un aspect précis de l'affaire qui a déjà commencé et peut être conclu rapidement, à condition que :

a) la Chambre ou, s'il n'est pas possible de consulter le juge absent, les autres juges de la Chambre soient convaincus que les intérêts de la justice commandent de procéder ainsi ; et

b) les parties y consentent.

dans les cas où

i) la partie qui conteste la décision n'était pas présente ou pas représentée lorsque cette décision a été prononcée, circonstance dans laquelle le délai commence à courir à partir de la date où la partie concernée a reçu notification de la décision orale, ou

ii) la Chambre de première instance a précisé qu'une décision écrite suivrait, circonstance dans laquelle le délai commence à courir à partir du dépôt de la décision écrite.

G) Lorsque, dans un procès pour lequel un juge de réserve a été désigné en vertu de l'article 15 *ter*, un juge ne peut continuer à siéger et n'a pas été remplacé par un juge suppléant selon la procédure des paragraphes C) ou D), le procès doit se poursuivre avec le juge de réserve, remplaçant le juge qui ne peut continuer à siéger.

H) En cas de maladie, de poste vacant non pourvu ou de toute autre circonstance similaire, le Président peut, s'il est convaincu que l'intérêt de la justice le commande, autoriser une Chambre à traiter les affaires courantes, telles que le prononcé de décisions, en l'absence d'un ou de plusieurs de ses membres.

Appendice III

Groupe de travail sur les enseignements : Recommandation concernant la proposition d'amender les règles 76-3, 101-3 et 144-2-b du Règlement de procédure et de preuve

Résumé analytique

Le Groupe de travail sur les enseignements propose d'amender les règles 76-3, 101-3 et 144-2-b du Règlement de procédure et de preuve. Les trois amendements proposés relèvent du thème « Questions linguistiques », recensé à l'annexe du Premier rapport de la Cour sur les enseignements, qui a été présenté au GTE en octobre 2012¹.

À l'heure actuelle, la règle 76-3 régit la traduction des déclarations de témoins à charge, la règle 101 les délais et la règle 144-2-b la traduction des décisions de la Chambre de première instance. Les amendements proposés permettraient aux chambres d'autoriser la traduction partielle de déclarations de témoins (règle 76-3) et de décisions (règle 144-2-b), dans les cas où ces versions partielles sont jugées suffisantes pour satisfaire aux exigences de l'équité. Il a été proposé d'amender le Règlement en y introduisant une règle 101-3 de manière à ne faire courir les délais liés à certaines décisions qu'à partir de la notification de la traduction desdites décisions, ou de la traduction des parties de celles-ci qui sont nécessaires pour satisfaire aux exigences de l'équité. Ces amendements visent à accélérer les procédures en donnant une plus grande marge de manœuvre aux chambres, dans le respect toutefois des principes d'équité et des droits de l'accusé. Ils ont été préparés en consultation avec les principales parties prenantes. Le texte a notamment été avalisé par le Comité consultatif chargé de la révision des textes.

I. Introduction

1. Le présent rapport est présenté par le Groupe de travail sur les enseignements (« le GTE ») conformément à la Feuille de route pour la révision de la procédure pénale à la Cour pénale internationale (« la Feuille de route ») approuvée par l'Assemblée des États Parties (« l'Assemblée ») en novembre 2012, telle que modifiée en novembre 2013². Le GTE a été créé en vertu de la Feuille de route afin d'étudier les recommandations concernant les propositions d'amendement du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »). La Feuille de route précise que le GTE présentera des recommandations sur les propositions d'amendement du Règlement appuyées par au moins cinq juges non seulement au Groupe d'étude sur la gouvernance (« le Groupe d'étude »)³ mais aussi au Comité consultatif chargé de la révision des textes (« le Comité consultatif »)⁴.

2. En octobre 2012, la Cour a présenté au Groupe d'étude le rapport intitulé « Groupe d'étude sur la gouvernance : enseignements – Premier rapport de la Cour à l'Assemblée des États Parties » (« le Premier Rapport »)⁵. L'annexe jointe au Premier Rapport énumérait et

¹ ICC-ASP/11/31/Add.1.

² ICC-ASP/11/Res.8. La Feuille de route était jointe en annexe au Rapport du Bureau sur le Groupe d'étude sur la gouvernance, ICC/ASP/11/31. La « Feuille de route révisée » a été approuvée par l'Assemblée le 27 novembre 2013. ICC-ASP/12/Res.8.

³ Créé par l'adoption d'une résolution de l'Assemblée en décembre 2010 (ICC-ASP/9/Res.2). En mars 2012, il a été décidé d'organiser les travaux du Groupe d'étude sous deux thèmes. Thème I : Accélération de la procédure pénale ; thème II : Accroissement de la transparence et de la prévisibilité de la procédure budgétaire. ICC/ASP/11/31, par. 5.

⁴ Toutes les propositions d'amendement du Règlement de procédure et de preuve sont soumises au Comité consultatif conformément au Règlement de la Cour, adopté par les juges de la Cour le 26 mai 2004 conformément à l'article 52 du Statut. Voir Règlement de la Cour, norme 5. La composition du Comité consultatif est régie par la norme 4-1, qui dispose ce qui suit :

« 1. Un comité consultatif chargé de la révision des textes est constitué. Il se compose de : a) trois juges, à raison d'un juge par section, élus parmi les membres de celles-ci et siégeant au comité consultatif pour un mandat de trois ans, b) un représentant du Bureau du Procureur, c) un représentant du Greffe, et d) un représentant des conseils figurant sur la liste de conseils. »

⁵ ICC-ASP/11/31/Add.1.

décrivait brièvement 24 questions recensées sous neuf thèmes jugés dignes de réflexion en vue d'accélérer les procédures et d'en améliorer la qualité.

3. Une fois la Feuille de route approuvée par l'Assemblée en novembre 2012, le GTE s'est réuni pour passer les neuf thèmes en revue et a décidé, sur la base de l'expérience judiciaire accumulée par la Cour à l'époque, de se concentrer principalement sur trois thèmes : « Phase préliminaire », « Phases préliminaire et de première instance : liens et problèmes communs » et « Siège de la Cour ».

4. Dans le deuxième rapport adressé par la Cour à l'Assemblée en date du 16 août 2013, le GTE a indiqué qu'il avait élargi son champ de travail pour y inclure l'examen des questions que soulève la traduction, sous le thème « Questions linguistiques »⁶. Le processus de traduction des déclarations de témoins et d'autres documents importants, ainsi que des décisions, prend énormément de temps à toutes les étapes de la procédure et exerce d'importantes pressions sur les ressources de la Cour. Dans l'annexe jointe au Premier Rapport, la Cour avait signalé qu'il était nécessaire de préciser la mesure dans laquelle les déclarations de témoins et d'autres documents devaient être traduits⁷.

5. Le présent rapport expose les amendements qui pourraient être apportés en matière de traduction sous le thème « Questions linguistiques ». Le GTE se réjouit de faire des recommandations concernant l'amendement du Règlement s'agissant des dispositions suivantes :

- (a) la règle 76-3 ;
- (b) la règle 101-3 ; et
- (c) la règle 144-2-b.

6. L'amendement des règles 76-3 et 144-2-b de la façon proposée dans le présent rapport permettrait aux chambres d'autoriser la traduction partielle de déclarations de témoins et de décisions, respectivement, dans les cas où ces versions partielles sont jugées comme satisfaisant aux exigences de l'équité. L'amendement qu'il est proposé d'apporter au moyen de la règle 101-3 permettrait aux chambres de ne faire courir les délais liés à certaines décisions qu'à partir de la notification de la traduction desdites décisions, ou de la traduction des parties de celles-ci qui sont nécessaires pour satisfaire aux exigences de l'équité. Ces amendements visent à accélérer les procédures en donnant une plus grande marge de manœuvre aux chambres, dans le respect toutefois des principes d'équité et des droits de l'accusé.

II. Recommandation concernant la proposition d'amender la règle 76-3 du Règlement

D. La disposition actuelle

7. Le GTE propose d'amender la règle 76-3 du Règlement. Actuellement, le libellé intégral de la règle 76 est le suivant :

Règle 76

Divulgateion de renseignements concernant les témoins à charge au stade préliminaire

1. Le Procureur communique à la défense le nom des témoins qu'il entend appeler à déposer et une copie de leurs déclarations. Il le fait suffisamment tôt pour que la défense ait le temps de se préparer convenablement.
2. Par la suite, le Procureur communique à la défense le nom et une copie des déclarations de tous les témoins à charge supplémentaires lorsqu'il est décidé de les citer.

⁶ ICC-ASP/12/37/Add.1.

⁷ ICC-ASP/11/31/Add.1, annexe.

3. Les déclarations des témoins à charge sont communiquées à l'intéressé dans leur texte original et dans une langue qu'il comprend et parle parfaitement.

4. La présente règle s'entend sous réserve des restrictions prévues par le Statut et les règles 81 et 82 en ce qui concerne la protection des victimes et des témoins et le respect de leur vie privée ainsi que la protection des renseignements confidentiels.

E. Contexte entourant l'amendement proposé

8. La règle 76 énonce les obligations de communication faites au Procureur en ce qui concerne les témoins à charge aux stades préliminaire et de la préparation du procès⁸. Aux termes de la disposition première de cette règle, le Procureur doit « communiquer[r] à la défense le nom des témoins qu'il entend appeler à déposer et une copie de leurs déclarations⁹ ». La disposition 2 indique le caractère permanent de l'obligation pour le Procureur de communiquer de tels éléments s'il décide d'ajouter des témoins à sa liste initiale. Aux termes de la disposition 3, celle dont il s'agit ici, les déclarations des témoins à charge du Procureur doivent être « communiquées à l'intéressé dans leur texte original et dans une langue qu'il comprend et parle parfaitement ». Enfin, la disposition 4 précise que l'obligation de communication que la règle 76 fait au Procureur est subordonnée aux autres obligations que lui font le Statut et le Règlement en matière de protection et de respect de la vie privée des victimes et des témoins ainsi que des renseignements confidentiels¹⁰.

9. À ce jour, la jurisprudence de la Cour n'a pas interprété la disposition 3 comme permettant la production de traductions partielles. Si la négociation du libellé final de la

⁸ La règle 76 fait partie du chapitre 4 du Règlement, relatif aux « Dispositions applicables aux diverses phases de la procédure » et, de ce fait, s'applique « [TRADUCTION] tant à la communication de pièces avant le procès qu'à celle qui a lieu avant l'audience de confirmation des charges. » Voir Helen Brady, « Disclosure of Evidence », in Roy S. Lee (Dir. pub.), *The International Criminal Court; Elements of Crimes and Rules of Procedure and Evidence*, Transnational Publishers Inc., États-Unis d'Amérique, 2001, p. 404.

⁹ Selon une lecture littérale de cette disposition, le Procureur ne devrait, au stade de la confirmation des charges, communiquer que les déclarations de ceux des témoins qu'il entend faire déposer à l'audience de confirmation des charges, à l'exclusion de celles des autres témoins. Voir Helen Brady, « Disclosure of Evidence », in Roy S. Lee (Dir. pub.), *The International Criminal Court; Elements of Crimes and Rules of Procedure and Evidence*, Transnational Publishers Inc., États-Unis d'Amérique, 2001, p. 410. Toutefois, il ressort clairement de la jurisprudence de la Cour qu'au stade de la confirmation des charges, l'application de la règle 76 n'est pas limitée aux déclarations des témoins à charge qui déposeront à cette audience. Il apparaît au contraire que cette règle est appliquée à toutes les déclarations de témoins à charge sur lesquelles le Procureur entend se fonder à l'audience de confirmation des charges, qu'il entende, ou non, citer ceux-ci à comparaître lors de cette audience. Voir Chambre préliminaire II, Décision relative au régime d'échange des éléments de preuve entre les parties et à d'autres questions connexes, 12 avril 2013, ICC-01/04-02/06-47-tFRA, par. 12 (où il est conclu que « la Chambre doit avoir accès aux éléments suivants : [...] b) le nom de tous les témoins sur lesquels le Procureur a l'intention de se fonder à l'audience de confirmation des charges et une copie de leurs déclarations préalables, qu'il ait ou non l'intention de faire comparaître ces témoins (règle 76 du Règlement) »); Chambre préliminaire III, Decision establishing a disclosure system and a calendar for disclosure, 24 janvier 2012, ICC-02/11-01/11-30, par. 43 (où il est conclu que « [TRADUCTION] en application de la règle 76-1 du Règlement, le Procureur est tenu de communiquer à la Défense [...], le nom de ses témoins, qu'il envisage ou non de les appeler à la barre, et une copie de leurs déclarations »); Chambre préliminaire I, Decision on issues relating to disclosure, 30 mars 2011, ICC-01/04-01/10-87, p. 17 et 18 (où il est ordonné au Procureur « [TRADUCTION] en application de la règle 76 du Règlement, de communiquer à la Défense [...] dans leur texte original et dans une langue que [l'intéressé] comprend et parle parfaitement, les noms et les déclarations des témoins [...] sur lesquels il entend se fonder à l'audience de confirmation des charges, qu'il entende ou non les appeler à la barre »).

¹⁰ Le Greffe fournit des services linguistiques à la Présidence et aux Chambres, notamment la traduction de documents judiciaires et l'interprétation des débats devant la Cour. Le Bureau du Procureur dispose de sa propre unité des services linguistiques, qui est chargée entre autres choses de traduire les pièces qu'il a recueillies, y compris les déclarations de témoins à charge. Toutefois, sur ordre exprès d'une chambre, le Greffe peut aider le Bureau du Procureur à traduire ses pièces, comme dans le cadre de l'affaire *Le Procureur c. Abdallah Banda Abakaer Nourain* (voir plus bas, par. 10 et 11). Le Bureau du Procureur traite actuellement les langues suivantes : l'anglais, le français, l'arabe, le kalenjin, le kinyarwanda, le lingala, le swahili et le zaghawa. (Il recourt à des sous-traitants pour les langues qui ne sont pas traitées en interne.) Le Greffe et le Bureau du Procureur appliquent les mêmes tarifs aux travaux de traduction. Généralement, la traduction d'une page revient à 45 euros au tarif normal et à 67,50 euros en cas d'urgence. (On considère qu'une page compte 300 mots, et le prix du mot est de 0,15 euros au tarif normal et de 0,225 euros au tarif d'urgence.) Les coûts administratifs augmentent de 15 à 20 % le coût initial de la page. Un traducteur traduit en moyenne 1 500 mots par jour pour des textes standard et 1 200 mots par jour pour des textes techniques. Le Bureau du Procureur applique la norme de 1 500 mots par jour pour les déclarations de témoins à charge dans les langues standard (les langues officielles de la Cour) mais pour les langues plus rares, le nombre de mots journaliers varie en fonction de la langue.

règle 76 a donné lieu à relativement peu de controverses¹¹, les règles actuellement applicables en matière de traduction se sont jusqu'ici révélées peu pratiques dans le cadre des procédures engagées devant la Cour et elles peuvent causer des retards.

10. La Cour a toujours considéré que la règle 76-3 est « la seule disposition qui impose expressément à l'Accusation l'obligation légale de fournir à la Défense la traduction [...] des pièces à conviction¹² ». Dans l'affaire *Le Procureur c. Abdallah Banda Abakaer Nourain* (précédemment *Le Procureur c. Abdallah Banda Abakaer Nourain et Saleh Mohammed Jerbo Jamus*)¹³, la traduction en zaghawa a posé de nombreux problèmes tant au stade préliminaire que lors de la préparation du procès car il a été extrêmement long et laborieux de recruter et de former des traducteurs compétents pour cette langue non écrite dont le vocabulaire ne dépasse pas les 5 000 mots¹⁴. Au vu des difficultés de production de telles traductions, la Défense a renoncé, au stade préliminaire, au droit que lui confère la règle 76-3 de disposer de la traduction des versions intégrales des déclarations de témoins¹⁵.

11. Au stade de la préparation du procès, le Procureur a indiqué que les pièces pertinentes devraient être translittérées puis lues et enregistrées sur support audio en zaghawa, ce qui nécessiterait en tout 30 mois de travail à plein temps pour trois traducteurs¹⁶. La Chambre de première instance IV a jugé que la traduction de résumés des déclarations des témoins, telle que proposée par le Procureur, était insuffisante au regard des exigences du Règlement¹⁷. Elle a exigé la traduction de la version intégrale des déclarations ou, le cas échéant, d'une version structurée de celles-ci¹⁸. Par « version structurée », elle entendait « des déclarations complètes et organisées » se présentant « sous la forme d'un récit établi sur la base de tous les éléments disponibles relativement aux témoins en question »¹⁹. Elle a considéré que les déclarations structurées faciliteraient la traduction en réduisant sensiblement le nombre de pages à traduire²⁰.

¹¹ Voir Helen Brady, « Disclosure of Evidence », in Roy S. Lee (Dir. pub.), *The International Criminal Court: Elements of Crimes and Rules of Procedure and Evidence*, Transnational Publishers Inc., États-Unis d'Amérique, 2001, p. 409.

¹² Chambre préliminaire I, Décision relative à la requête de la Défense concernant les langues, 21 décembre 2007, ICC-01/04-01/07-127-tFRA, par. 39. Voir aussi Chambre préliminaire I, Décision relative à la requête de la Défense de Mathieu Ngujolo Chui concernant la traduction de documents, 15 mai 2008, ICC-01/04-01/07-477-tFRA, p. 3 ; Chambre préliminaire I, Décision relative à la requête de la Défense de Mathieu Ngujolo Chui aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la décision concernant la traduction de documents, 2 juin 2008, ICC-01/04-01/07-538-tFRA, p. 7 ; Chambre de première instance III, Décision relative au document intitulé « Requête de la Défense aux fins d'obtenir la version française de certains actes de procédure et déclarations », 8 septembre 2010, ICC-01/05-01/08-879-tFRA, par. 18.

¹³ Il a été mis fin à la procédure concernant Saleh Mohammed Jerbo le 4 octobre 2013. Voir Chambre de première instance IV, Décision publique expurgée mettant fin à la procédure engagée contre Saleh Mohammed Jerbo, 4 octobre 2013, ICC-02/05-03/09-512-Red-tFRA.

¹⁴ Voir Prosecution's Response to the Trial Chamber's Request for Written Submissions on Issues to be Addressed During the Status Conference on 19 April 2011, 14 avril 2011, ICC-02/05-03/09-131, par. 7.

¹⁵ Voir Reasons for the Order on translation of witness statements (ICC-02/05-03/09-199) and additional instructions on translation, 12 septembre 2011, ICC-02/05-03/09-214, par. 6 (renvoyant à la transcription de l'audience du 19 avril 2011, ICC-02/05-03/09-T-10-ENG CT WT, p. 18, lignes 16 à 20).

¹⁶ Chambre de première instance IV, Reasons for the Order on translation of witness statements (ICC-02/05-03/09-199) and additional instructions on translation, 12 septembre 2011, ICC-02/05-03/09-214, par. 4. Le Procureur a ensuite réduit le nombre de témoins sur lesquels il entendait se fonder mais a continué de mettre en avant les difficultés pratiques que posait la traduction en zaghawa. Ibid., par. 8 à 10.

¹⁷ Ibid., par. 6, 9, 10, 15 et 31.

¹⁸ Ibid., par. 31 et 32.

¹⁹ Ibid., par. 23 et 32.

²⁰ Ibid., par. 32. Le Procureur a interjeté appel de la décision de la Chambre de première instance sur un point, à savoir l'ordre qu'il avait reçu de présenter des déclarations écrites et signées pour les témoins dont les propos, lors des entretiens, avaient été enregistrés sur support audio ou vidéo. La Chambre d'appel a infirmé la conclusion de la Chambre de première instance à cet égard, considérant que lorsque le Procureur avait enregistré les entretiens avec les témoins sur support audio ou vidéo, comme prévu à la règle 112 du Règlement, il n'était pas légalement tenu d'établir des procès-verbaux écrits et signés à partir des déclarations orales plutôt que des transcriptions des enregistrements audio ou vidéo. La Chambre d'appel n'a pas examiné la question de la traduction des déclarations de témoins. Toutefois, elle s'est dite consciente que « [TRADUCTION] dans certaines circonstances, mettre les déclarations de témoins à la disposition de l'[intéressé] dans une langue qu'il comprend et parle parfaitement, comme le commande la règle 76-3 [...], peut soulever des difficultés insolubles » et a ajouté que « [TRADUCTION] la Chambre de première instance avait tout latitude de chercher, en concertation avec les

12. Des problèmes de traduction liés à la règle 76-3 sont également survenus dans le cadre d'autres affaires. Dans l'affaire *Le Procureur c. Callixte Mbarushimana*, la Chambre préliminaire a estimé qu'en se contentant de communiquer à l'intéressé des enregistrements audio en anglais et en kinyarwanda des entretiens avec les témoins en question et leur transcription en anglais au lieu de la transcription intégrale des entretiens en français ou en kinyarwanda, le Procureur n'avait pas respecté le « raisonnement qui sous-tend [...] la règle 76-3 du Règlement »²¹. Elle a ainsi conclu que le Procureur avait l'obligation soit i) de communiquer des transcriptions en français ou en kinyarwanda de tous les entretiens dont la transcription n'existait, à ce moment-là, qu'en anglais ; soit ii) de fournir à la Défense, comme le permet l'article 61-5 du Statut²², des résumés en français de ces éléments de preuve²³. Sur la base de cette conclusion, elle a ordonné le report de l'audience de confirmation des charges²⁴.

13. La traduction de la version structurée des déclarations, solution adoptée dans l'affaire *Banda* (alors l'affaire *Banda et Jerbo*), peut effectivement être un moyen de rendre les procédures plus rapides. Cependant, comme on a pu le constater dans cette affaire, cette solution risque de ne pas accélérer suffisamment les procédures lorsque les déclarations, même structurées, sont très longues. La décision susmentionnée, relative à la traduction, a été rendue par la Chambre de première instance le 12 septembre 2011. C'est plus d'un an et demi plus tard, le 22 avril 2013, que l'Accusation a fait savoir qu'elle avait fini de traduire toutes les pièces visées aux règles 76-1 et 76-3²⁵. En outre, la traduction de versions structurées peut également se révéler problématique lorsque le processus même de structuration est laborieux et peut prolonger la procédure.

F. Questions soulevées par l'amendement proposé

14. L'amendement qu'il est proposé d'apporter à la règle 76-3 consiste à préciser que les déclarations de témoins à charge n'ont pas besoin d'être traduites dans leur intégralité en toutes circonstances, compte dûment tenu des droits de l'accusé et des exigences de l'équité.

15. Un tel amendement serait conforme à l'esprit de l'article 67-1-f du Statut, qui dispose ce qui suit :

Lors de l'examen des charges portées contre lui, l'accusé a droit à ce que sa cause soit entendue publiquement, compte tenu des dispositions du présent Statut, équitablement et de façon impartiale. Il a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes :

[...]

(f) Se faire assister gratuitement d'un interprète compétent et bénéficier des traductions nécessaires pour satisfaire aux exigences de l'équité, si la langue

parties, des solutions pratiques à ces difficultés, veillant ainsi à la rapidité de la procédure tout en garantissant le respect des droits de l'accusé ». Voir Chambre d'appel, Judgment on the appeal of the Prosecutor against the decision of Trial Chamber IV of 12 September 2011 entitled "Reasons for Order on translation of witness statements (ICC-02/05-03/09-199) and additional instructions on translation", 17 février 2012, ICC-02/05-03/09-295, par. 9, 28 et 29.

²¹ Chambre préliminaire I, Décision relative à la Requête de la Défense aux fins d'interdiction de l'utilisation de certains éléments de preuve à charge à l'audience de confirmation des charges et relative au report de ladite audience, 16 août 2011, ICC-01/04-01/10-378-tFRA, par. 20.

²² L'article 61-5 dispose qu'à l'audience de confirmation des charges, « le Procureur étaye chacune des charges avec des éléments de preuve suffisants pour établir l'existence de motifs substantiels de croire que la personne a commis le crime qui lui est imputé. Il peut se fonder sur des éléments de preuve sous forme de documents ou de résumés et n'est pas tenu de faire comparaître les témoins qui doivent déposer au procès ».

²³ Chambre préliminaire I, Décision relative à la Requête de la Défense aux fins d'interdiction de l'utilisation de certains éléments de preuve à charge à l'audience de confirmation des charges et relative au report de ladite audience, 16 août 2011, ICC-01/04-01/10-378-tFRA, par. 24.

²⁴ Ibid., par. 24. La Chambre a relevé dans sa décision que le retard pouvait être attribué en partie au fait que le Procureur avait manqué à ses obligations en matière de communication et en partie au fait que la Défense n'avait pas fait valoir en temps utile son droit de recevoir la traduction des déclarations intégrales des témoins. Ibid., par. 19 à 21.

²⁵ Bureau du Procureur, Tenth Prosecution Report on Translation Issues, 22 avril 2013, ICC-02/05-03/09-467, par. 3 et 4.

employée dans toute procédure suivie devant la Cour ou dans tout document présenté à la Cour n'est pas une langue qu'il comprend et parle parfaitement ; [...];

16. L'article 67-1-f accorde à l'accusé le droit de bénéficier « des traductions nécessaires pour satisfaire aux exigences de l'équité » (non souligné dans l'original) lorsque la langue employée dans la procédure ou dans les documents n'est pas une langue qu'il comprend ou parle parfaitement. L'adjectif « nécessaires » indique clairement que l'accusé n'a pas systématiquement droit à la traduction intégrale de tous les documents relatifs à l'affaire. En fonction des circonstances de l'espèce, il peut être suffisamment satisfait aux exigences de l'équité sans qu'il soit nécessaire de faire traduire tous les témoignages préalablement enregistrés dans une langue que l'accusé comprend et parle parfaitement. Comme on l'a vu, la règle 76-3, telle qu'elle a été interprétée, n'offre pas une marge de manœuvre suffisante à cet égard. Si l'article 67-1-f subordonne le droit aux traductions à l'exigence d'équité, la règle 76-3 semble exiger la traduction des pièces dans leur intégralité, sans aucune restriction ou exception et sans considération de ce qui est nécessaire pour garantir l'équité de la procédure.

17. En outre, l'amendement proposé serait conforme à l'article 67-1-c du Statut²⁶. Il convient de rappeler que cette proposition découle de situations dans lesquelles la Cour s'est trouvée par le passé, où la traduction intégrale des déclarations de témoins à charge a pris un temps et des ressources considérables²⁷. Si rien n'est fait, l'obligation de communiquer des traductions intégrales en toutes circonstances pourrait porter atteinte aux droits des accusés en prolongeant indûment les procédures. On voit donc que l'amendement proposé offre aux chambres une certaine marge de manœuvre en leur permettant de prendre des décisions qui concilieraient les considérations d'équité et de rapidité.

18. En conséquence, il est proposé que la règle 76-3 soit amendée de telle sorte qu'elle autorise le Procureur à produire la traduction « d'extraits pertinents des déclarations lorsque, après avoir pris l'avis des parties, [la Chambre] décide que la traduction intégrale n'est pas nécessaire pour satisfaire aux exigences de l'équité et nuirait à la rapidité de la procédure ».

19. Cet amendement vise à introduire dans la règle 76-3 l'élément d'équité consacré par l'article 67-1-f, en permettant la traduction partielle lorsque « la traduction intégrale n'est pas nécessaire pour satisfaire aux exigences de l'équité ». Il a été jugé plus équitable envers l'accusé de limiter l'amendement proposé à des propos extraits mot pour mot des déclarations plutôt que de l'étendre à des « résumés » établis par l'Accusation.

20. L'amendement fait de plus obligation à la Chambre de prendre « l'avis des parties » avant d'ordonner la production d'une traduction partielle. Il a été estimé que pour peu que la Défense consente à recevoir des extraits, sa renonciation à de tels droits procéduraux ne serait pas sujette à controverse malgré l'absence de dispositions légales l'autorisant²⁸. Toutefois, il a été jugé important de rendre obligatoire la consultation des parties lorsque la traduction partielle est envisagée. Ainsi, avant que la production d'une traduction partielle soit ordonnée, la Défense aura la possibilité de donner son avis sur la question de savoir si cette traduction serait suffisante.

21. Si la Défense ne consent pas à la traduction d'extraits, la Chambre pourra tout de même juger que des traductions partielles suffisent pour satisfaire aux exigences de l'équité. Mais comme on l'a vu plus haut, l'amendement proposé oblige la Chambre à prendre « l'avis des parties », ce qui offre à la Défense la possibilité de s'exprimer sur la question de savoir si les circonstances justifient la production d'une traduction intégrale, y

²⁶ L'article 67-1-c est libellé comme suit :

Lors de l'examen des charges portées contre lui, l'accusé a droit à ce que sa cause soit entendue publiquement, compte tenu des dispositions du présent Statut, équitablement et de façon impartiale. Il a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes :

[...]

c) Être jugé sans retard excessif ;

[...].

²⁷ Voir le paragraphe 11, sur l'affaire Banda.

²⁸ La Défense d'Abdallah Banda a de fait renoncé, au stade de la confirmation des charges, aux droits que lui reconnaissait la règle 76-3. Voir par. 10.

compris pour des raisons d'équité. Cet amendement prévoit en outre la prise en considération par la Chambre de tous les éléments d'appréciation touchant tant à l'équité qu'à la rapidité de la procédure, après prise en compte des circonstances particulières de l'espèce²⁹. La Cour n'est pas en mesure d'énumérer tous les éléments à prendre en considération à cet égard. La proposition actuelle mentionne un élément d'appréciation qui touche à l'équité (le fait que l'accusé assure sa propre défense peut inciter à la prudence et justifier de lui accorder davantage d'assistance) et un autre qui se rapporte à la nature des informations contenues dans les extraits (la teneur des déclarations). Il conviendrait peut-être de poursuivre la discussion sur ces éléments d'appréciation ou sur l'opportunité d'en prendre d'autres en considération.

G. La disposition proposée

22. Sur la base des débats exposés plus haut, le GTE a préparé un projet d'amendement de la règle 76-3. L'amendement proposé vise à accélérer les procédures tout en préservant les principes d'équité et les droits de l'accusé.

23. En incorporant la proposition d'amendement à la règle 76-3, la disposition serait libellée comme suit :

Règle 76

Divulgaration de renseignements concernant les témoins à charge au stade préliminaire

1. Le Procureur communique à la défense le nom des témoins qu'il entend appeler à déposer et une copie de leurs déclarations. Il le fait suffisamment tôt pour que la défense ait le temps de se préparer convenablement.

2. Par la suite, le Procureur communique à la défense le nom et une copie des déclarations de tous les témoins à charge supplémentaires lorsqu'il est décidé de les citer.

3. Les déclarations des témoins à charge sont communiquées à l'intéressé dans leur texte original et dans une langue qu'il comprend et parle parfaitement. Le cas échéant, la Chambre peut autoriser la traduction d'extraits pertinents des déclarations lorsque, après avoir pris l'avis des parties, elle décide que la traduction intégrale n'est pas nécessaire pour satisfaire aux exigences de l'équité et nuirait à la rapidité de la procédure. Pour prendre cette décision, la Chambre prend en considération les circonstances particulières de l'espèce, notamment la représentation ou non de l'intéressé par un conseil et la teneur des déclarations.

4. La présente règle s'entend sous réserve des restrictions prévues par le Statut et les règles 81 et 82 en ce qui concerne la protection des victimes et des témoins et le respect de leur vie privée ainsi que la protection des renseignements confidentiels.

24. Une minorité des participants aux consultations menées à l'échelle de la Cour qui ont conduit à l'adoption des présentes recommandations a exprimé, à différentes reprises, des réserves au sujet de l'amendement proposé. En premier lieu, elle soutient que les réalités de la pratique pénale signifient souvent que l'accusé est la personne qui connaît le mieux le détail des faits de l'affaire, qu'ils soient à décharge ou à charge. Pour travailler efficacement avec lui, son conseil doit pouvoir avoir des discussions franches sur tous les aspects de l'affaire. Le retrait du droit absolu à la traduction intégrale des déclarations des témoins à charge forcerait la Défense à produire elle-même ces traductions. La minorité en

²⁹ Les chambres détermineront comment procéder à cette appréciation en fonction de leurs attributions respectives en matière de préparation du procès ou de conduite de celui-ci. Dans ce cadre, elles veilleront à favoriser l'approche consensuelle chaque fois que possible. S'il y a des litiges quant au caractère suffisant ou non des traductions d'extraits, les paramètres inscrits dans la règle et l'interprétation de celle-ci s'affineront au fur et à mesure des décisions rendues. En outre, lorsque la présentation de mémoires et d'arguments oraux sur ces questions réduirait significativement le gain d'efficacité qu'apporterait une traduction partielle, il est possible que la chambre concernée tranche en faveur d'une traduction intégrale. En bref, les juges sont mieux placés que quiconque pour déterminer la manière la plus équitable et la plus efficace d'administrer la règle, et c'est à eux qu'il appartiendra de procéder aux arbitrages nécessaires eu égard aux pressions exercées sur les différentes ressources de la Cour.

question considère donc qu'en définitive, la proposition d'amendement constituerait non pas une mesure d'amélioration de l'efficacité mais une mesure de transfert des coûts au détriment des droits de l'accusé. Elle considère que les déclarations des témoins à charge sont d'une telle importance pour le travail de la Défense que toute version qui n'en constituerait pas une traduction intégrale serait inacceptable. En second lieu, on s'est demandé si l'amendement proposé causerait des litiges inutiles. Même s'il était uniquement ordonné à l'Accusation de préparer des extraits des déclarations, le caractère suffisant ou non de ces extraits pourrait devenir source de vives contestations.

Règle 76-3 actuelle

3. Les déclarations des témoins à charge sont communiquées à l'intéressé dans leur texte original et dans une langue qu'il comprend et parle parfaitement.

Projet de règle 76-3

3. Les déclarations des témoins à charge sont communiquées à l'intéressé dans leur texte original et dans une langue qu'il comprend et parle parfaitement. Le cas échéant, la Chambre peut autoriser la traduction d'extraits pertinents des déclarations lorsque, après avoir pris l'avis des parties, elle décide que la traduction intégrale n'est pas nécessaire pour satisfaire aux exigences de l'équité et nuit à la rapidité de la procédure. Pour prendre cette décision, la Chambre prend en considération les circonstances particulières de l'espèce, notamment la représentation ou non de l'intéressé par un conseil et la teneur des déclarations.

III. Recommandation concernant la proposition d'amender la règle 144-2-b du Règlement

A. La disposition actuelle

25. Le GTE propose d'amender la règle 144-2-b, dont le libellé actuel est le suivant :

Règle 144

Prononcé des décisions de la Chambre de première instance

1. Les décisions de la Chambre de première instance concernant la recevabilité de l'affaire, la compétence de la Cour, la responsabilité pénale de l'accusé, la peine ou les réparations sont prononcées en audience publique et, si possible, en présence de l'accusé, du Procureur, des victimes ou des représentants légaux des victimes qui participent à la procédure conformément aux règles 89 à 91 et des représentants des États qui ont participé à la procédure.

2. Des copies de toutes les décisions susmentionnées sont fournies le plus rapidement possible :

- (a) À tous ceux qui ont participé à la procédure, dans une langue de travail de la Cour ;
- (b) À l'accusé dans une langue qu'il comprend et parle parfaitement, pour satisfaire si besoin est aux exigences de l'équité conformément au paragraphe 1 f) de l'article 67.

B. Contexte entourant l'amendement proposé

26. La règle 144-2-b traite du prononcé par la Chambre de première instance de décisions relatives à la recevabilité, à la responsabilité pénale de l'accusé, à la peine et aux réparations. Elle exige que des copies de ces décisions soient fournies à l'accusé dans une

langue qu'il comprend et parle parfaitement, pour satisfaire si besoin est aux exigences de l'équité conformément à l'article 67-1-f³⁰.

27. Lors de la rédaction de la règle 144-2, certaines délégations avaient estimé que ce serait gaspiller les ressources de la Cour que de fournir à un accusé analphabète des traductions écrites dans une langue qu'il comprend ou parle parfaitement. La formule « pour satisfaire si besoin est aux exigences de l'équité conformément au paragraphe 1 f) de l'article 67 » a été introduite pour répondre à des opinions divergentes³¹.

28. La jurisprudence relative à l'application de la règle 144-2-b est maigre. Toutefois, dans l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, des questions de traduction se sont posées concernant le jugement final (« le Jugement »). En particulier, la Chambre de première instance s'est posée la question de savoir s'il était nécessaire de rendre simultanément les versions anglaise et française du Jugement et, dans l'éventualité où la version française serait livrée après la version anglaise, celle de savoir quand le Jugement serait considéré comme « notifié » à la Défense aux fins de la procédure d'appel en cas de déclaration de culpabilité³². Bien que la question centrale fût celle de la date de notification, la Défense a évoqué la question de la traduction partielle dans ses écritures. Elle a notamment fait valoir qu'en cas de déclaration de culpabilité, la phase de la fixation de la peine pourrait avoir lieu avant la notification de la version française du Jugement à condition que la Défense dispose de suffisamment de temps pour prendre dûment connaissance des éléments essentiels de ce jugement, notamment en obtenant une traduction partielle en français de toute partie importante du document³³. La Chambre a conclu qu'il serait « permis et [...] équitable de s'engager dans la phase de fixation de la peine et de réparation (en cas de déclaration de culpabilité) ou de mettre l'accusé en liberté (en cas d'acquittement) alors que les parties et les participants n'ont pas reçu de traduction française complète du Jugement », dès lors que la Défense a reçu la traduction des parties du Jugement — indiquées par la Défense — jugées « essentielles » par la Chambre³⁴. Elle a fait observer qu'« [u]ne telle démarche est indubitablement “permise” dans le cadre établi par le Statut de Rome » et que « le soutien qu'elle reçoit des parties et des participants dissipe toute inquiétude quant à son caractère équitable »³⁵.

C. Questions soulevées par l'amendement proposé

29. La règle 144-2-b soulève des questions similaires à celles soulevées par le libellé actuel de la règle 76-3. En particulier, il est nécessaire de préciser si des traductions partielles de décisions sont suffisantes pour satisfaire aux exigences de l'équité conformément à l'article 67-1-f.

³⁰ Le Greffe est chargé de traduire les décisions de la Chambre de première instance. Actuellement, il traite les langues suivantes : anglais, arabe et français. (Comme le Bureau du Procureur, le Greffe a recours à des sous-traitants pour les langues qui ne sont pas traitées en interne.) Comme on l'a vu à la note 11, généralement, la traduction d'une page revient à 45 euros au tarif normal et à 67,50 euros en cas d'urgence, mais les frais administratifs augmentent de 15 à 20 % le coût initial de la page. Un traducteur traduit en moyenne 1 500 par jour pour des textes standard et 1 200 mots par jour pour des textes techniques. Le Greffe applique la norme de 1 200 mots par jour pour les décisions judiciaires, considérées comme des textes techniques.

³¹ Voir Peter Lewis, « Trial Procedure », in Roy S. Lee (Dir. pub.), *The International Criminal Court: Elements of Crimes and Rules of Procedure and Evidence*, Transnational Publishers Inc., États-Unis d'Amérique, 2001, p. 553 (« [TRADUCTION] certains pourraient comprendre qu'une copie serait toujours fournie, mais d'autres pourraient penser que les mots « si besoin est » signifient qu'il ne serait pas nécessaire de fournir une copie si, par exemple, l'accusé est analphabète »).

³² Chambre de première instance I, Décision relative à la traduction de la décision qui sera rendue en application de l'article 74 et à des questions de procédure y afférentes, 15 décembre 2011, ICC-01/04-01/06-2834-tFRA.

³³ Équipe de la Défense, Observations supplémentaires de la Défense à la suite de l'audience tenue le 15 novembre 2011, 18 novembre 2011, ICC-01/04-01/06-2822, par. 6 et 7. La Défense a proposé d'indiquer les passages dont elle souhaiterait obtenir la traduction une fois disponible la version anglaise du Jugement.

³⁴ Chambre de première instance I, Décision relative à la traduction de la décision qui sera rendue en application de l'article 74 et à des questions de procédure y afférentes, 15 décembre 2011, ICC-01/04-01/06-2834-tFRA, par. 20 et 21.

³⁵ Chambre de première instance I, Décision relative à la traduction de la décision qui sera rendue en application de l'article 74 et à des questions de procédure y afférentes, 15 décembre 2011, ICC-01/04-01/06-2834-tFRA, par. 20.

30. Le texte actuel de la règle 144-2-b fait référence à la fourniture à l'accusé de décisions dans une langue qu'il comprend et parle parfaitement, pour satisfaire « si besoin est » aux exigences de l'équité conformément à l'article 67-1-f. Rappelons que l'article 67-1-f apporte à l'accusé la garantie de « bénéficiaire des traductions nécessaires pour satisfaire aux exigences de l'équité, si la langue employée dans toute procédure suivie devant la Cour ou dans tout document présenté à la Cour n'est pas une langue qu'il comprend et parle parfaitement ».

31. Les travaux préparatoires et le libellé de la règle 144-2-b n'apportent pas de réponse claire à la question de savoir si cette règle permettrait la fourniture à l'accusé de la traduction partielle d'une décision, même dans des circonstances compatibles avec les principes de l'équité. Cette disposition pourrait toutefois être amendée de façon à indiquer explicitement que la Chambre est fondée à autoriser la production de traductions partielles de décisions, dans le respect des garanties énoncées à l'article 67-1-f.

32. Par conséquent, le GTE propose de préciser que l'accusé reçoit les décisions dans une langue qu'il comprend et parle parfaitement, « dans leur intégralité ou dans la mesure nécessaire pour satisfaire aux exigences de l'équité conformément au paragraphe 1 f) de l'article 67 ». La formule « dans leur intégralité ou dans la mesure nécessaire » permet de préciser que des traductions partielles du texte des décisions peuvent être fournies dans des circonstances appropriées³⁶. La mention des exigences de l'équité est conservée pour souligner que les traductions partielles ne sont acceptables que dans des circonstances compatibles avec les exigences énoncées à l'article 67-1-f et, par conséquent, qu'aucune traduction partielle ne peut être autorisée si elle venait à compromettre ces exigences.

D. La disposition proposée

33. Aux termes de l'amendement proposé pour la règle 144-2-b, le libellé intégral de la règle 144 serait le suivant :

Règle 144

Prononcé des décisions de la Chambre de première instance

1. Les décisions de la Chambre de première instance concernant la recevabilité de l'affaire, la compétence de la Cour, la responsabilité pénale de l'accusé, la peine ou les réparations sont prononcées en audience publique et, si possible, en présence de l'accusé, du Procureur, des victimes ou des représentants légaux des victimes qui participent à la procédure conformément aux règles 89 à 91 et des représentants des États qui ont participé à la procédure.

2. Des copies de toutes les décisions susmentionnées sont fournies le plus rapidement possible :

- (a) À tous ceux qui ont participé à la procédure, dans une langue de travail de la Cour ;
- (b) À l'accusé dans une langue qu'il comprend et parle parfaitement, dans leur intégralité ou dans la mesure nécessaire pour satisfaire aux exigences de l'équité conformément au paragraphe 1 f) de l'article 67.

34. Une minorité des participants aux consultations menées à l'échelle de la Cour qui ont conduit à l'adoption des présentes recommandations a exprimé des réserves au sujet de l'amendement proposé, pour des raisons similaires à celles avancées concernant la règle 76-3, à savoir que permettre la fourniture de traductions partielles de décisions ferait basculer sur la Défense la charge de les compléter.

³⁶ L'affaire Lubanga fournit un exemple de cette démarche. Voir par. 30.

<i>Règle 144-2-b actuelle</i>	<i>Projet de règle 144-2-b</i>
<p>2. Des copies de toutes les décisions susmentionnées sont fournies le plus rapidement possible :</p> <p>[...]</p> <p>b) À l'accusé dans une langue qu'il comprend et parle parfaitement, pour satisfaire si besoin est aux exigences de l'équité conformément au paragraphe 1 f) de l'article 67.</p>	<p>2. Des copies de toutes les décisions susmentionnées sont fournies le plus rapidement possible :</p> <p>[...]</p> <p>b) À l'accusé dans une langue qu'il comprend et parle parfaitement, dans leur intégralité ou dans la mesure nécessaire pour satisfaire aux exigences de l'équité conformément au paragraphe 1 f) de l'article 67.</p>

IV. Recommandation concernant la proposition d'amender la règle 101 du Règlement

A. La disposition actuelle

35. Le GTE propose d'amender la règle 101 en y ajoutant une disposition 3. Le libellé actuel de la règle est le suivant :

Règle 101

Délais

1. Dans les ordonnances dans lesquelles elle fixe des délais de procédure, la Cour tient compte de la nécessité de promouvoir l'équité et la diligence des procédures en ayant particulièrement à l'esprit les droits de la défense et des victimes.

2. Compte tenu des droits de la défense, en particulier ceux qui sont visés à l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 67, les parties auxquelles une ordonnance est adressée s'efforcent d'agir aussi rapidement que possible, dans le délai imparti par la Cour.

B. Contexte entourant l'amendement proposé

36. La règle 101 traite de la fixation des délais dans le cadre de la conduite des procédures par la Cour. La disposition 1 énonce le devoir de la Cour de tenir « compte de la nécessité de promouvoir l'équité et la diligence des procédures en ayant particulièrement à l'esprit les droits de la défense et des victimes ». La disposition 2 se concentre sur les droits de la défense et renvoie à l'article 67-1-c pour souligner la nécessité que les parties et les participants « s'efforcent d'agir aussi rapidement que possible, dans le délai imparti par la Cour ».

37. La question de la notification sont traités à la norme 31-2 du Règlement de la Cour, laquelle dispose qu'un participant est réputé avoir reçu notification d'un document, d'une décision ou d'une ordonnance le jour où « le Greffe l'expédie effectivement de la Cour ». Ni l'actuelle règle 101 ni la norme 31-2 ne font référence aux questions de traduction.

38. Dans les cas où elles ont estimé que les traductions étaient nécessaires au regard de l'article 67-1-f, les chambres préliminaires ou de première instance ont eu pour pratique de proroger les délais de façon ponctuelle³⁷. Comme on l'a vu, l'affaire Lubanga a vu se poser la question de savoir quand le Jugement serait considéré comme « notifié » si la version

³⁷ Voir Chambre de première instance I, Décision relative à la traduction de la décision qui sera rendue en application de l'article 74 et à des questions de procédure y afférentes, 15 décembre 2011, ICC-01/04-01/06-2834-tFRA, par. 23 et 24 ; Chambre préliminaire I, Décision relative à la requête urgente de la Défense portant sur la détermination de la date à partir de laquelle courent les délais fixés pour qu'elle puisse déposer une éventuelle demande d'autorisation d'interjeter appel de la Décision portant ajournement de l'audience de confirmation des charges conformément à l'article 61-7-c-i du Statut (ICC-02/11-01/11-432) et/ou pour qu'elle puisse déposer une éventuelle réponse à une éventuelle demande d'autorisation d'interjeter appel déposée par le Procureur, 10 juin 2013, ICC-02/11-01/11-434-tFRA, par. 6 à 8 ; Chambre préliminaire II, Décision rendue en application des alinéas a) et b) de l'article 61-7 du Statut de Rome, relativement aux charges portées par le Procureur à l'encontre de Jean-Pierre Bemba Gombo, 15 juin 2009, ICC-01/05-01/08-424-tFRA, p. 185 ; Chambre préliminaire I, Décision relative à la confirmation des charges, 8 février 2010, ICC-02/05-02/09-243-Red-tFRA, p. 98.

française était livrée après la version anglaise. La Chambre a déclaré qu'en cas de déclaration de culpabilité, « il serait injuste et contraire aux dispositions de l'article 67-1-f du Statut [...] et de la règle 144-2-b du Règlement d'exiger de l'accusé qu'il se prépare à l'appel alors qu'il n'est pas véritablement capable de lire le Jugement en anglais³⁸ ». Par conséquent, elle a conclu que, s'il était déclaré coupable, l'accusé serait considéré comme ayant reçu « notification » de la décision « lorsque le Greffe en aura[it] effectivement expédié de la Cour la traduction française³⁹ ».

39. Une procédure différente a été adoptée en réponse à une requête similaire, déposée dans l'affaire *Le Procureur c. Germain Katanga*. La Défense de cet accusé a demandé à la Chambre de première instance II de ne faire courir les délais applicables aux appel qu'après la publication de la traduction anglaise du jugement. Plutôt que de statuer sur cette requête, la Chambre de première instance a ordonné à la Défense de soulever la question devant la Chambre d'appel⁴⁰. Celle-ci a prorogé le délai de dépôt du mémoire d'appel de façon à ce que la Défense puisse recevoir et étudier le projet de traduction anglaise du jugement de première instance⁴¹.

C. Questions soulevées par l'amendement proposé

40. En l'état, les textes fondamentaux ne prévoient aucun délai applicable aux situations où des traductions sont nécessaires. Un amendement en ce sens permettrait de clarifier à quel moment les délais commencent à courir dans de telles situations.

41. Il est proposé d'adopter un amendement tendant à préciser qu'une chambre peut ordonner que certaines décisions majeures soient considérées comme notifiées le jour où leur traduction, ou leur traduction partielle, est effectivement notifiée par le Greffe. Afin de protéger les droits que l'article 67-1-f reconnaît aux accusés, il sera précisé que ces traductions ou traductions partielles doivent avoir été jugées suffisantes pour satisfaire aux exigences de l'équité.

42. Cet amendement aurait également pour effet important d'indiquer clairement que la décision d'une chambre selon laquelle un délai commence à courir à compter de la notification d'une traduction s'applique également aux traductions partielles, dès lors qu'elles sont suffisantes pour satisfaire aux exigences de l'équité.

43. Plutôt que d'amender la norme 31-2, on a jugé plus approprié de modifier le Règlement de procédure et de preuve en ce sens. La norme 31-2 traite de la notification de tous les types de documents déposés, et pas seulement des décisions importantes. En outre, l'amendement d'une norme du Règlement de la Cour ne permet pas de modifier un délai fixé dans le Règlement de procédure et de preuve, comme celui qui s'applique lorsqu'une partie demande la prorogation du délai de dépôt d'un appel, situation typique à laquelle l'amendement proposé permet de faire face.

44. L'amendement proposé apparaîtra dans le chapitre du Règlement de procédure et de preuve contenant les « [d]ispositions applicables aux diverses phases de la procédure », pour indiquer qu'il peut s'appliquer tant aux décisions prises en première instance qu'à celles prises au stade préliminaire. Étant donné que la règle 101 traite déjà des « Délais » et que l'amendement envisagé servirait à en modifier certains, la nouvelle disposition doit logiquement être insérée après la règle 101-2. Il est utile de faire référence, dans la disposition proposée, à la règle 144 car cela permet d'indiquer que seules des décisions revêtant une certaine importance devraient pouvoir déclencher une notification tardive (et les retards que cela suppose pour les procédures subséquentes).

³⁸ Décision relative à la traduction de la décision qui sera rendue en application de l'article 74 et à des questions de procédure y afférentes, 15 décembre 2011, ICC-01/04-01/06-2834-tFRA, par. 23.

³⁹ Décision relative à la traduction de la décision qui sera rendue en application de l'article 74 et à des questions de procédure y afférentes, 15 décembre 2011, ICC-01/04-01/06-2834-tFRA, par. 24.

⁴⁰ Chambre de première instance II, Ordonnance portant calendrier de la procédure relative à la fixation de la peine (article 76 du Statut), 9 mars 2014, ICC-01/04-01/07-3437, par. 3.

⁴¹ Chambre d'appel, Decision on the requests of Mr Germain Katanga and the Prosecutor relating to the time limits for their filings on appeal, 4 avril 2014, ICC-01/04-01/07-3454.

D. La disposition proposée

45. Dans le cadre de l'amendement proposé, la règle 101-3 serait ainsi libellée :

Règle 101

Délais

1. Dans les ordonnances dans lesquelles elle fixe des délais de procédure, la Cour tient compte de la nécessité de promouvoir l'équité et la diligence des procédures en ayant particulièrement à l'esprit les droits de la défense et des victimes.

2. Compte tenu des droits de la défense, en particulier ceux qui sont visés à l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 67, les parties auxquelles une ordonnance est adressée s'efforcent d'agir aussi rapidement que possible, dans le délai imparti par la Cour.

3. En ce qui concerne certaines décisions, comme celles visées à la règle 144, la Cour peut ordonner qu'elles soient considérées comme notifiées le jour où est mise à disposition leur traduction ou la traduction de celles de leurs parties qui sont nécessaires pour satisfaire aux exigences de l'équité. Par conséquent, tous les délais commencent à courir à compter de cette date.

46. Lors des consultations menées à l'échelle de la Cour qui ont conduit à l'adoption des présentes recommandations, on s'est demandé quelle chambre avait le pouvoir d'appliquer les dispositions de l'amendement proposé. Comme l'a montré le report de la notification du Jugement Lubanga par la Chambre de première instance I jusqu'à ce que la traduction française soit achevée⁴², de telles décisions peuvent provoquer des retards considérables dans les procédures menées devant d'autres chambres. L'amendement proposé ne précise pas quelle chambre a le pouvoir de reporter la notification d'une décision et réserve de telles questions aux débats internes au sein des sections des Chambres.

Projet de règle 101-3

3. En ce qui concerne certaines décisions, comme celles visées à la règle 144, la Cour peut ordonner qu'elles soient considérées comme notifiées le jour où est mise à disposition leur traduction ou la traduction de celles de leurs parties qui sont nécessaires pour satisfaire aux exigences de l'équité. Par conséquent, tous les délais commencent à courir à compter de cette date.

V. Conclusion

47. S'ils sont adoptés, les trois amendements proposés plus haut permettraient :

- (a) De préciser le champ d'application des règles 76-3 et 144-2-b pour couvrir la production de traductions partielles lorsque des traductions intégrales ne sont pas nécessaires pour satisfaire aux exigences de l'équité ;
- (b) De préciser, par l'ajout d'une disposition 3 à la règle 101, le pouvoir de la Chambre de ne faire courir des délais qu'à compter de la date de notification d'une traduction ;
- (c) D'accélérer les procédures, en permettant aux chambres d'autoriser la traduction partielle de déclarations de témoins et de décisions lorsqu'il est satisfait aux exigences de l'équité ; et
- (d) De protéger les droits de l'accusé et les exigences de l'équité.

⁴² Chambre de première instance I, Décision relative à la traduction de la décision qui sera rendue en application de l'article 74 et à des questions de procédure y afférentes, 15 décembre 2011, ICC-01/04-01/06-2834-tFRA, par. 19.

Annexe II

Rapport du Groupe de travail sur les enseignements présenté au Groupe d'étude sur la gouvernance au sujet du Thème I (Accélération de la procédure pénale) — Rapport intérimaire sur le Thème B : « Phases préliminaire et de première instance : liens et problèmes communs »

I. Introduction

1. Le Groupe de travail sur les enseignements (ci-après dénommé « le GTE ») soumet le présent rapport afin d'informer les États Parties des initiatives récemment prises par la Cour en vue d'accélérer la procédure pénale eu égard au Thème B (« Phases préliminaire et de première instance : liens et problèmes communs »).

2. Le GTE a été créé en octobre 2012 en application de la Feuille de route pour la révision de la procédure pénale à la Cour pénale internationale (ci-après dénommée « la Feuille de route »), qui a été préparée par le Groupe d'étude sur la gouvernance avant d'être approuvée par l'Assemblée en novembre 2012, puis amendée en novembre 2013¹. Le GTE et la Feuille de route ont été conçus en réponse à une demande des États Parties de doter la Cour d'un mécanisme capable d'identifier les domaines — à savoir les thèmes — dans lesquels il est possible d'accélérer la procédure judiciaire, d'accroître son efficacité et de proposer des amendements au cadre juridique.

3. Le GTE a présenté ses premier et second rapports sur les enseignements au Groupe d'étude sur la gouvernance (ci-après dénommé « le Groupe d'étude ») en octobre 2012 et octobre 2013, respectivement². Ces deux rapports décrivent les progrès accomplis par le GTE pendant l'année concernée s'agissant des neuf thèmes désignés par la Cour dans le premier rapport comme étant les principales pistes de réflexion pour accélérer et améliorer la qualité de la procédure³.

4. En novembre 2012, le GTE a limité son examen de ces neuf thèmes afin de se concentrer sur trois thèmes : « Phase préliminaire », « Phases préliminaire et de première instance : liens et problèmes communs » et « Siège de la Cour », qu'il a estimé être les plus importants sur la base de l'expérience judiciaire de la Cour à ce stade. Dans son second rapport présenté en octobre 2013, le GTE a fait savoir qu'il continuait de se concentrer en particulier sur les deux thèmes suivants : « Phase préliminaire » et « Phases préliminaire et de première instance : liens et problèmes communs ». Il a mis en évidence les questions de la communication des pièces, des moyens de preuve supplémentaires en vue du procès, de la présentation des éléments de preuve, du dossier de l'affaire et des témoignages enregistrés, qui sont recensées sous ce deuxième thème⁴.

5. À la lumière des débats qui ont eu lieu lors des sessions de l'Assemblée en 2013 et du dialogue permanent entre la Cour et le Groupe d'étude, le GTE a continué d'axer son travail sur le Thème « Phases préliminaire et de première instance : liens et problèmes communs », qui, selon l'Assemblée, constitue l'un des thèmes devant être examinés en priorité afin d'accélérer la procédure et d'en améliorer la qualité.

¹ ICC-ASP/11/Res.8, ICC-ASP/12/Res.8. La feuille de route initiale était annexée au Rapport du Bureau sur le Groupe d'étude sur la gouvernance, présenté à l'Assemblée des États Parties (ci-après dénommée « l'Assemblée ») en octobre 2012 (ICC-ASP/11/31). La feuille de route révisée était annexée au Rapport du Bureau sur le Groupe d'étude sur la gouvernance, présenté à l'Assemblée en octobre 2013 (ICC-ASP/12/37). Le GTE est ouvert à tous les jugés intéressés et décide de sa composition et de ses méthodes de travail (ICC-ASP/11/31, Annexe I, par. 5).

² ICC-ASP/11/31/Add.1 ; ICC-ASP/12/37/Add.1.

³ ICC-ASP/11/31/Add.1, annexe.

⁴ ICC-ASP/11/31/Add.1, p. 4. Le GTE a également indiqué qu'il avait élargi son champ de travail pour entreprendre l'examen des questions que soulève la traduction, sous le thème « Questions linguistiques » (ICC-ASP-12/37/Add.1, par. 16).

II. Progrès accomplis par le GTE

6. Le Groupe d'étude a précisé qu'il était nécessaire de communiquer avec la Cour tout au long du processus décrit par la Feuille de route⁵, et indiqué qu'il accueillerait favorablement les discussions en cours, même en dehors des délais stipulés dans la Feuille de route⁶. Il a également reconnu l'importance d'avoir des « échanges de vues fluides »⁷. Le GTE a répondu à ces besoins en ouvrant un dialogue avec le Groupe d'étude et présentant un certain nombre de mises à jour s'agissant du Thème B au cours du cycle de travail de l'Assemblée. Le 13 mars 2014, la vice-présidente de la Cour, Mme la juge Monageng, s'est adressée au Groupe d'étude et a fait le point sur les travaux menés jusque-là. Puis, le 8 avril 2014, le GTE a transmis au Groupe d'étude un rapport intérimaire sur les phases préliminaire et de première instance, et les problèmes qu'elles ont en commun. Les débats se sont poursuivis et, le 18 septembre 2014, la vice-présidente Monageng a fourni d'autres informations sur l'état d'avancement des travaux du GTE sur le Thème B.

7. Pour ce qui est de ces questions, aucun autre amendement au Règlement de procédure et de preuve n'a été examiné pendant la période couverte par le présent rapport. Il a été convenu que certaines de ces questions pouvaient être réglées en modifiant les pratiques suivies actuellement lors de la procédure préliminaire. En particulier, les deux Chambres préliminaires se sont employées à améliorer le transfert des affaires entre les phases préliminaire et de première instance en se penchant sur les points soulevés par la Section de première instance concernant le format et le contenu des décisions de confirmation. Comme l'indique plus en détail la section III ci-dessous, les deux Chambres ont modifié le contenu et le format de leurs décisions de confirmation afin de rendre plus clairs les faits et circonstances des charges confirmées et d'offrir une plus grande marge de manœuvre s'agissant de leur qualification juridique.

8. Par ailleurs, comme l'expose en détail la section IV ci-dessous, d'autres innovations procédurales ont été introduites en vue d'accélérer la procédure préliminaire et d'en améliorer l'efficacité.

III. Innovations concernant la décision de confirmation des charges

A. Précision des faits et circonstances confirmés

1. Problèmes rencontrés lors du procès

9. À l'issue du processus de confirmation, la Chambre préliminaire doit décider si elle confirme les charges retenues par le Procureur dans le document indiquant les charges. Conformément au cadre juridique de la Cour, les charges doivent mentionner la base en fait et la qualification juridique des accusations⁸. Les charges reprochées par le Procureur telles que confirmées par la Chambre préliminaire servent de base au procès. Ainsi, selon l'article 74-2 du Statut de Rome, le jugement de la Chambre de première instance ne peut aller au-delà des faits et des circonstances décrits dans les charges telles que confirmées dans la décision de confirmation rendue par la Chambre préliminaire⁹.

10. Dans la pratique, les chambres de première instance ont éprouvé des difficultés à cerner les faits et circonstances confirmés au stade préliminaire. Les décisions des chambres préliminaires n'avaient pas identifié avec suffisamment de précision les faits et circonstances qui sous-tendaient les crimes reprochés et confirmés, par opposition aux « éléments de preuve produits par le Procureur » ou à d'autres allégations factuelles éclairant le contexte, ou à d'autres informations figurant dans le document indiquant les charges¹⁰.

⁵ ICC-ASP/11/31/Add.1, par. 18.

⁶ ICC-ASP/12/37, par. 12.

⁷ ICC-ASP/12/37, par. 22, point 3.

⁸ Norme 52 du Règlement de la Cour

⁹ Voir aussi la norme 55 du Règlement de la Cour, qui renvoie aux « faits et circonstances décrits dans les charges ».

¹⁰ Arrêt relatif aux appels interjetés par Thomas Lubanga Dyilo et par le Procureur contre la Décision informant les parties et les participants que la qualification juridique des faits peut être modifiée conformément à la norme 55-2

11. En raison de ces incertitudes, dans la plupart des procès engagés devant la Cour ni la décision de confirmation ni le document indiquant les charges présenté par le Procureur au cours de la procédure de confirmation n'a servi de base au procès. Au lieu, les chambres de première instance ont demandé à recevoir un document supplémentaire, qualifié de « document amendé indiquant les charges ».

12. Avant l'ouverture du procès dans l'affaire *Lubanga*, comme suite à un désaccord entre les parties concernant le libellé des charges, la Chambre de première instance I a jugé qu'un document amendé indiquant les charges était « [TRADUCTION] nécessaire pour s'assurer que l'"exposé des faits" sous-tendant les charges confirmées par la Chambre préliminaire était parfaitement compris et pour permettre une présentation équitable et efficace des éléments de preuve (conformément à l'article 64 du Statut, qui énonce que le procès est conduit de façon équitable et avec diligence)¹¹ ».

13. Dans l'affaire *Katanga*, après l'audience de confirmation des charges, la Chambre de première instance II a conclu que le document indiquant les charges ne pouvait « plus servir de référence lors des débats au fond¹² ». La Chambre a critiqué la décision de confirmation en ce que son « dispositif consist[ait] essentiellement en une énumération des seules qualifications juridiques retenues par la Chambre préliminaire », et indiqué que l'exposé des faits et circonstances ne figurait pas dans le dispositif de la décision, mais « dans les motivations qu[e] [la Chambre préliminaire a] développ[ées] au fil de l'examen de chacun des crimes »¹³. Par conséquent, la Chambre a suivi ce qu'elle a reconnu être une démarche au « caractère exceptionnel » et demandé à l'Accusation de rédiger un document « reprenant les termes même[s] de la Chambre préliminaire dans sa Décision de confirmation et procédant charge par charge, en les numérotant »¹⁴. La Chambre a toutefois reconnu qu'il appartenait à la Chambre préliminaire elle-même d'« énonc[er] avec le maximum de précision les faits et circonstances » et de « précis[er] [...] non seulement les faits et circonstances qu'elle entend expressément retenir mais aussi ceux qu'elle estime devoir écarter du champ de la poursuite »¹⁵.

14. Dans l'affaire *Bemba*, la Chambre de première instance III a également enjoint au Procureur d'apporter d'autres modifications au second document amendé indiquant les charges, en déclarant que la décision de confirmation n'avait pas « [TRADUCTION] présenté un exposé des faits sous-tendant chaque charge qui soit aisément accessible¹⁶ ». La Chambre a ensuite souligné la nécessité de préciser l'exposé des faits tôt dans la procédure, et proposé qu'à l'avenir un tel exposé figure en annexe à la décision de confirmation¹⁷.

15. Plus récemment, dans l'affaire *Muthaura et Kenyatta*, la Chambre de première instance V a été invitée par les équipes de la Défense à demander — après la clôture de la procédure préliminaire — un document amendé indiquant les charges et rendant compte des « [TRADUCTION] faits et circonstances essentiels sous-tendant les charges telles que confirmées¹⁸ ». La Chambre a jugé, comme l'avaient fait avant elle d'autres chambres de première instance, qu'amender le document indiquant les charges après confirmation de

du Règlement de la Cour, 8 décembre 2009, ICC-01/04-01/06-2205-tFRA, note de bas de page n° 163, libellé comme suit : « De l'avis de la Chambre d'appel, le terme "faits" renvoie aux allégations factuelles étayant chacun des éléments juridiques du crime faisant l'objet des charges. Ces allégations factuelles se distinguent, d'une part, des éléments de preuve produits par le Procureur à l'audience de confirmation pour étayer une charge (article 61-5 du Statut) et, d'autre part, des informations éclairant le contexte et autres informations générales qui, bien qu'elles figurent dans le document de notification des charges ou dans la décision relative à la confirmation des charges, n'étayent pas les éléments juridiques du crime faisant l'objet des charges ».

¹¹ *Order for the prosecution to file an amended document containing the charges*, 9 décembre 2008, ICC-01/04-01/06-1548, par. 9 à 10, 12 à 13.

¹² Décision relative au dépôt d'un résumé des charges par le Procureur, 21 octobre 2009, ICC-01/04-01/07-1547, par. 14 à 19.

¹³ ICC-01/04-01/07-1547, par. 13.

¹⁴ ICC-01/04-01/07-1547, par. 29.

¹⁵ ICC-01/04-01/07-1547, par. 31.

¹⁶ *Decision on the defence application for corrections to the Document Containing the Charges and for the prosecution to file a Second Amended Document Containing the Charges*, 20 juillet 2010, ICC-01/05-01/08-836, par. 30.

¹⁷ ICC-01/05-01/08-836, par. 30.

¹⁸ *Order for the prosecution to file an updated document containing the charges*, 5 juillet 2012, ICC-01/09-02/11-450, par. 9.

celles-ci permettrait à la Défense de disposer d'un « [TRADUCTION] exposé des faits sous-tendant chaque charge qui soit aisément accessible¹⁹ ».

16. Les chambres de première instance sont confrontées à un autre problème lorsque les décisions de confirmation n'indiquent pas clairement si certains faits et circonstances ont été confirmés ou non. Cela peut avoir pour conséquence que les chambres de première instance partent du principe que ces faits et circonstances étayent les charges alors que ce n'est pas le cas. Face à un fait qui n'a été ni confirmé ni explicitement rejeté, certaines chambres ont déclaré qu'elles le considéreraient comme confirmé. Dans les deux affaires relevant de la situation au Kenya, la Chambre de première instance V a fait savoir que « [TRADUCTION] en règle générale, le fait que la Chambre préliminaire ne se prononce pas sur des exposés pertinents des faits figurant dans le document indiquant les charges [ne] devrait [pas] entraîner leur retrait du document amendé après la confirmation des charges²⁰ ».

2. Solutions recherchées au stade préliminaire

17. Au cours de la période couverte par le présent rapport, les deux Chambres préliminaires ont cherché à modifier le format et le contenu des décisions de confirmation, comme en témoignent les récentes confirmations des charges dans les affaires *Ntaganda* et *Gbagbo*.

18. Dans la décision de confirmation qu'elle a rendue le 9 juin 2014 dans l'affaire *Ntaganda*, la Chambre préliminaire II s'est employée à clairement identifier les faits sous-tendant les charges confirmées. Elle a indiqué que les faits et circonstances sur lesquels reposaient les charges étaient réputés confirmés pour autant qu'ils soient désignés dans les parties pertinentes de la décision de confirmation. La Chambre a décidé de confirmer les « [TRADUCTION] charges présentées par le Procureur contre Bosco Ntaganda selon les modalités précisées aux paragraphes 12, 31, 36, 74 et 97 de la décision » et a renvoyé l'accusé en « [TRADUCTION] jugement sur la base des charges telles que confirmées »²¹. Elle a pris soin d'également préciser les faits qui n'étaient pas confirmés, à savoir les faits à l'appui des charges désignés aux paragraphes 13, 32, 37, 75 et 98 de la décision²².

19. Le 12 juin 2012, la Chambre préliminaire I a rendu la décision de confirmation des charges dans l'affaire portée contre *Laurent Gbagbo*. Dans la dernière partie de la décision, elle a identifié les faits et circonstances confirmés. Ce faisant, elle a renvoyé à une portion distincte de la partie 9 du document indiquant les charges déposé par le Procureur, dans laquelle étaient décrits les faits relevant de la confirmation. Cette portion distincte avait été spécifiquement demandée par la Chambre au préalable, étant entendu qu'il appartenait au Procureur de cerner les allégations factuelles à l'origine des charges²³. La Chambre a rappelé qu'il était de la plus haute importance que dans le document indiquant les charges les faits essentiels soient « [TRADUCTION] recensés de façon claire et exhaustive », et « [TRADUCTION] distingués des faits d'ordre subsidiaire »²⁴. À cet égard, la Chambre a indiqué qu'elle était mue en partie par le désir d'éviter certaines difficultés rencontrées lors de précédents procès²⁵. Elle a formulé une demande similaire dans l'affaire *Blé Goudé*, que le Procureur a exécutée dans les procédures en cours en l'espèce²⁶.

¹⁹ ICC-01/09-02/11-450, par. 8.

²⁰ *Decision on the content of the updated document containing the charges*, 28 décembre 2012, ICC-01/09-01/11-522, par. 19 ; *Decision on the content of the updated document containing the charges*, 28 décembre 2012, ICC-01/09-02/11-584, par. 23.

²¹ *Decision Pursuant to Article 61(7)(a) and (b) of the Rome Statute on the Charges of the Prosecutor Against Bosco Ntaganda*, 9 juin 2014, ICC-01/04-02/06-309, p. 63. [Non souligné dans l'original].

²² ICC-01/04-02/06-309, par. 13, 32, 37, 75 et 98.

²³ *Decision on the date of the confirmation of charges hearing and proceedings leading thereto*, 14 décembre 2012, ICC-02/11-01/11-325, par. 28.

²⁴ ICC-02/11-01/11-325, par. 28.

²⁵ ICC-02/11-01/11-325, par. 28. Renvoyant à : Chambre de première instance V, *Order for the prosecution to file an updated document containing the charges*, ICC-01/09-02/11-450, par. 9 ; *Order regarding the content of the charges*, ICC-01/09-02/11-536, par. 7 et suiv.

²⁶ Décision arrêtant un système de communication des éléments de preuve, 14 avril 2014, ICC-02/11-02/11-57-tFRA, par. 12 ; Document de notification des charges, 22 août 2014, ICC-02/11-02/11-124-Conf-Anx2, par. 323 à 334.

B. Qualification juridique des faits formulée à titre subsidiaire

20. Dans le cadre du processus d'enseignements, la Section de première instance a estimé, dans un document de discussion interne sur le Thème B, qu'il était « important et urgent » d'aborder les conséquences pour le procès de la marge de manœuvre laissée par la décision de confirmation. Le manque de souplesse des décisions de confirmation rendues dans de précédentes affaires a entraîné un recours répété à la norme 55 à différents stades du procès, y compris peu de temps après l'achèvement de la procédure de confirmation. Il semble qu'identifier plus rapidement des qualifications juridiques de substitution pour de mêmes faits puisse limiter le recours à des modifications en application de la norme 55, accélérer le procès et mieux protéger les droits de l'accusé en notifiant la Défense plus rapidement.

21. Les deux décisions de confirmation récemment rendues dans les affaires *Ntaganda* et *Gbagbo* ont suivi une démarche plus souple en confirmant des qualifications juridiques subsidiaires des formes de responsabilité. Dans la décision concernant Laurent Gbagbo, la Chambre a également confirmé un certain nombre de qualifications juridiques de substitution pour certains crimes.

22. Dans l'affaire *Ntaganda*, la Chambre préliminaire II a été saisie d'un volumineux document indiquant les charges, qui s'appuyait sur d'autres charges possibles en fonction de la responsabilité pénale individuelle visée aux articles 25-3-a, 25-3-b, 25-3-d-i) ou 25-3-d-iii, 25-3-f et/ou 28-a du Statut²⁷. Dans la décision de confirmation, la Chambre a jugé nécessaire d'exposer les différentes formes de responsabilité pénale individuelle qu'elle avait confirmées, en les présentant selon chaque forme de responsabilité confirmée à titre subsidiaire²⁸.

23. Dans l'affaire *Gbagbo*, la Chambre préliminaire I a explicitement fait savoir qu'elle avait pris la mesure des expériences passées au moment de confirmer les charges contre Laurent Gbagbo sur la base de qualifications juridiques de substitution, en revoyant aux « [TRADUCTION] articles 25-3-a, 25-3-b ou 25-3-d du Statut » comme étant les formes de responsabilité possibles pour chaque charge²⁹. La Chambre a également confirmé deux différents crimes comme étant des qualifications juridiques de substitution pour les mêmes faits et circonstances — à savoir d'« autres actes inhumains » constitutifs de crime contre l'humanité en vertu de l'article 7-1-k, ou, à titre subsidiaire, la « tentative de meurtre » constitutive de crime contre l'humanité en vertu des articles 7-1-a et 25-3-f³⁰. Le Procureur n'a pas modifié sa pratique consistant à présenter des qualifications juridiques à titre subsidiaire pour de mêmes faits et circonstances : le 22 août 2014, il a déposé le document indiquant les charges dans l'affaire *Blé Goudé*, dans lequel il invoque toutes les formes de responsabilité visées à l'article 25 pour chacune des charges retenues³¹.

IV. Autres innovations procédurales

A. Présentation des éléments de preuve

24. Plus récemment, la Chambre préliminaire I a eu pour pratique de demander au Procureur d'insérer des notes de bas de page dans son document indiquant les charges, présentant des hyperliens renvoyant aux éléments de preuve individuels, afin de permettre au lecteur de se rendre directement à l'endroit où se trouve un élément de preuve dans le dossier électronique de l'affaire. Les juges de la Chambre préliminaire I ont estimé qu'insérer des notes de bas de page présentant des hyperliens dans le document indiquant

²⁷ Document de notification des charges, affaire *Ntaganda*, ICC-01/04-02/06-203-AnxA, par. 109 et p. 56 à 60.

²⁸ ICC-01/04-02/06-309, par. 97.

²⁹ ICC-02/11-01/11-656-Conf, par. 278. Le 29 juillet 2014, la Défense a demandé l'autorisation d'interjeter appel de la question de savoir si la majorité de la Chambre préliminaire avait eu tort de confirmer plusieurs formes de responsabilité de façon cumulative. Si cette autorisation devait être accordée, la Chambre d'appel devrait trancher le point de savoir si un document indiquant les charges peut comprendre plusieurs formes de responsabilité sur la base de mêmes faits et circonstances, et si le document indiquant les charges a été convenablement formulé dans l'affaire en question (Demande d'autorisation d'interjeter appel de la « Décision relative à la confirmation des charges » du 12 juin 2014, ICC-02/11-01/11-656-Conf-tFRA, 29 juillet 2014, par. 135 à 148). Voir aussi la réponse du Procureur, ICC-02/11-01/11-679, par. 45 et 46.

³⁰ ICC-02/11-01/11-656-Conf, p. 131.

³¹ Document de notification des charges, 22 août 2014, ICC-02/11-02/11-124-Conf-Anx2, p. 125 à 127.

les charges portées contre Laurent Gbagbo (une innovation introduite par le Procureur) était extrêmement utile pour parvenir à une conclusion concernant les charges. Par conséquent, dans une décision rendue récemment dans l'affaire *Blé Goudé*, la Chambre préliminaire I a elle-même proposé que le document indiquant les charges comprenne des notes de bas de page³².

25. La Chambre préliminaire II a récemment approuvé cette innovation en déclarant dans le cadre de la procédure ouverte en application de l'article 70 (affaire *Bemba et autres*) que la proposition du Procureur visant à structurer le document indiquant les charges « [TRADUCTION] “de façon à ce qu'il contienne des notes de bas de page présentant des hyperliens”, afin que “la Chambre et la Défense aient directement accès aux éléments de preuve justificatifs”, [pouvait] être saluée, comme devrait l'être toute proposition pratique destinée à faciliter l'accès aux preuves »³³.

B. Accélération du processus d'expurgation

26. Des efforts ont également été déployés au stade préliminaire afin d'accélérer le processus d'expurgation, comme en témoignent deux décisions rendues dans l'affaire *Blé Goudé* concernant le système de communication, ainsi que des discussions que les parties ont eues lors d'une conférence de mise en état au sujet de la meilleure façon de communiquer les preuves³⁴. Après avoir envisagé que les parties s'accordent sur la question de la communication des pièces et avoir renvoyé à la démarche qu'elle avait retenue dans l'affaire engagée contre Laurent Gbagbo, la Chambre préliminaire I a décidé³⁵ d'adopter une procédure au titre de laquelle les exceptions à l'obligation de communiquer (expurgations) sont proposées et mises en œuvre directement par le Procureur, et la Chambre n'est saisie de la question qu'en cas de désaccord entre les parties. Cette même procédure a été appliquée à l'expurgation d'informations contenues dans des pièces communiquées par la Défense³⁶.

27. Grâce à cette procédure, la Chambre préliminaire consacre moins de temps à approuver chaque expurgation avant qu'une partie ne communique la pièce concernée. Autre avantage : les communications *inter partes* réalisées en suivant cette pratique ont pour conséquence inévitable que les pièces sont communiquées plus rapidement que s'il fallait attendre que la Chambre décide s'il convient d'autoriser les expurgations et rende une décision à cet égard.

28. Cette démarche eu égard aux expurgations pourrait également être assortie de la suggestion déjà débattue par les juges de la Section préliminaire, selon laquelle il faudrait adopter un « protocole relatif aux expurgations » pour chaque nouvelle affaire afin de réduire davantage les procédures judiciaires inutiles. Il est ressorti des discussions qu'on pourrait recourir à des protocoles relatifs aux expurgations pour mettre en évidence les divers besoins propres à chaque affaire, tels que les principaux types d'expurgation en l'espèce, la nécessité de mettre en place des mesures de protection correspondantes, la probabilité que le statut de certains individus, dont les données personnelles doivent être expurgées à un certain stade de la procédure, puisse changer comme suite à des questions en lien avec l'évaluation des risques propre à une affaire, et, enfin, l'effet que le temps passé par les parties à répondre aux expurgations peut avoir sur l'échéancier des communications.

29. Pour finir, le GTE souligne les efforts consentis par la Section préliminaire pour éviter des retards inutiles dans les procédures : elle ne s'est pas écartée de sa pratique consistant à donner au Procureur des délais intermédiaires pour la communication de ses

³² Décision arrêtant un système de communication des éléments de preuve, 14 avril 2014, ICC-02/11/02/11-57-tFRA. Par. 13.

³³ *Decision on the “Defence request for an in-depth analysis chart” submitted by the Defence for Mr Jean-Pierre Bemba Gombo*, ICC-01/05-01/13-134, 28 janvier 2014, par. 8.

³⁴ Décision arrêtant un système de communication des éléments de preuve, 14 avril 2014, ICC-02/11-02/11-57-tFRA ; *Second decision on issues related to disclosure of evidence*, 5 mai 2014, ICC-02/11-02/11-67 ; Conférence de mise en état, ICC-02/11-02/11-T-4-CONF-ENG, p. 11, ligne 13 à p. 17, ligne 20 ; p. 15, ligne 24 à p. 16, ligne 15.

³⁵ ICC-02/11-02/11-57-tFRA, par. 17 ; *Decision establishing a disclosure system and a calendar for disclosure*, 24 janvier 2012, ICC-02/11-01/11-30, par. 48 à 51.

³⁶ ICC-02/11-02/11-67, par. 11 à 13.

éléments de preuve, et ce, en amont de l'échéance du délai définitif de 30 jours avant la date de l'audience de confirmation pour qu'il communique l'ensemble de ses preuves³⁷. Dans des décisions rendues récemment dans l'affaire *Bemba et autres*, la Chambre préliminaire II a reconnu la congruité des délais intermédiaires « [TRADUCTION] afin de [...] convenablement organiser le processus de communication et améliorer son efficacité »³⁸. Le GTE estime que de telles pratiques permettant des gains d'efficacité devraient continuer à être régulièrement adoptées dans les procédures préliminaires.

V. Conclusion et étapes suivantes

30. Les efforts décrits ci-dessus constituent une tentative délibérée de trouver des solutions à certains des problèmes identifiés dans le cadre du processus d'enseignements, sur la base de l'expérience de la Cour. Il est évident que les procédures préliminaire et de première instance engagées devant la CPI sont foncièrement interdépendantes, et que si une affaire n'est pas clairement et convenablement définie au stade préliminaire, on ne saurait attendre du procès qu'il se déroule sans anicroche. De même, les chambres préliminaires et de première instance ne peuvent estimer que leurs travaux respectifs fonctionnent en vase clos : l'efficacité et l'utilité de la décision de confirmation dépendent des exigences du procès et celle-ci doit être structurée de façon à servir ces besoins. Dans la même veine, le procès doit tenir compte des résultats déjà obtenus au stade préliminaire afin d'éviter les doubles emplois, et de rationaliser et d'accélérer les procédures.

31. Les pratiques récemment mises au point par des chambres préliminaires demandent du temps dans la mesure où leur évaluation et leurs avantages devront être éprouvés lors des procès en cours. Toutefois, ces pratiques récentes ont déjà confirmé que nombre des problèmes rencontrés lors des premières années d'existence de la Cour peuvent être réglés en modifiant la pratique sans devoir amender le Règlement de procédure et de preuve. En tout état de cause, si de nouvelles pratiques devaient en effet se révéler avantageuses, il pourrait être utile de les consolider d'une autre façon, par exemple en amendant le Règlement de la Cour.

32. De même, il est de plus en plus évident qu'il n'est pas possible d'écourter et de rationaliser les procédures préliminaire et de première instance en apportant des modifications individuelles au coup par coup au cadre juridique. Afin d'améliorer le système, il semble qu'une révision d'ensemble de tous les problèmes communs aux procédures préliminaire et de première instance soit requise pour apporter toutes les solutions nécessaires au travers d'un seul et unique train de propositions cohérent. À cette fin, le GTE encouragera les juges des sections préliminaire et de première instance à poursuivre avec diligence le dialogue et le débat en cours afin d'identifier les problèmes et les solutions s'agissant de toutes les questions en souffrance soulevées par le Thème B de la Feuille de route. Le GTE rendra compte du résultat de ces débats dans son prochain rapport au Groupe d'étude.

³⁷ ICC-02/11-02/11-67, par. 6.

³⁸ *Decision on the "Prosecution's request in respect of access to the Defence to certain materials" and related filings*, 19 mai 2014, ICC-01/05-01/13-409, p. 6 ; *Decision on the "Prosecution's Request in respect of the Modalities of the Disclosure of Certain Material"*, 2 juin 2014, ICC-01/05-01/13-451-Conf, p. 3.